VILLE DE FLINES-LES-RACHES

15

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DOUAI

Flines-lez-Râches, le 4 avril 2022

N/réf : AG/BR/NKD

Objet : réponse au commissaire enquêteur suite aux observations formulées pendant l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

Vous trouverez, en pièce jointe, les réponses apportées à chaque observation émise dans le cadre de l'enquête publique que ce soit sur le registre d'enquête papier ou dématérialisé, aux courriers qui vous ont été adressés ainsi que les questions que vous nous avez posées.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et reste à votre disposition pour toute renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire

Annie GOUPIL

Gérard Candelier
Commissaire Enquêteur

Toute correspondance est à adresser à Madame le Maire, Place Henri Martel – 59148 FLINES-LES-RACHES
☎ 03.27.91.62.76 ✉ 03.27.91.61.32
E-mail : administration@mairie-flineslesraches.com
Site internet : www.flines-lez-raches.fr

OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE.

Journée du 31 janvier 2022. Permanence de 9 à 12 heures.

N°1.Monsieur et madame HEBBINCKUYS (fille de Mme LORGNIER) madame propriétaire en indivision avec maman et ses frères, sur la commune de Fines-lez Râches, font les remarques suivantes : Désaccord du classement en zone non constructible car terrain situé en zone urbaine, bordure de la route et en continuité de l'urbanisation existante. Maman en maison de retraite Ehpad a besoin de récupérer le fruit de son travail d'exploitante agricole. Plusieurs acquéreurs qui se sont présentés en mairie ont été découragés ces dernières années par la mairie qui disait que ces terrains ne seraient pas constructibles. Je m'engage à adresser à monsieur le commissaire enquêteur, les références cadastrales du terrain concerné. Signé.H

Ce terrain est une coupure d'urbanisation. Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible. De plus ce terrain est repéré en zone inondable à protéger au sein du SAGE Scarpe Aval.

Ces terrains ont fait l'objet de demandes de PC pour lesquels la commune a émis un sursis à statuer. Le pétitionnaire a intenté un recours contentieux auprès de la commune. La commune est en attente du jugement du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur : CE.
La commune met en application les règles imposées dans la rubrique Environnement du SCoT (Objectif protéger les espaces naturels et les continuités écologiques).

Dont acte pour le recours contentieux.

2. Madame Carole COGEZ DORCHIES, 4 rue du Cornet au Bois, 59148 FLINES-LEZ-RACHES 0681201926. Je remets ce jour à monsieur le commissaires enquêteur un courrier concernant mon terrain cadastré A 2329 (2529), rue Joyeuse. Signé. C.D. Courrier scanné et adressé en mairie.

Ce terrain est une coupure d'urbanisation. Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : Pris note des contraintes imposées par le SCoT (voir ci-dessus).

3 : Mr SCHLICK, Jean Noël,285 rue de la justice 59235 BERSEE (nord) propriétaire de la parcelle N°6825 sur la commune de Flines-lez-Râches. Sur cette parcelle la 1ère moitié étant construite je souhaite que la 2ème moitié soit constructible. Je remets au commissaire enquêteur un extrait du plan cadastral de ma parcelle. Signé S.J.
Plan scanné et adressé mairie.
La parcelle de ce requérant est constructible.

Le CE : Pris note des informations positives concernant la constructibilité de cette parcelle.

4 : Michel DEMARECAUX,32 rue Dupire 59148 Flines-lez-Râches. Propriétaire en indivision du terrain cadastré N°9119 et selon les nouveaux numéros (A 9121). Demande si le terrain référencé ci-dessus est à bâtir, il se situe 41 grande rue à Flines-lez-Râches. Les anciens N° du cadastre sont : 3936 et 3935. Signé MD.

La parcelle de ce requérant est constructible.

Le CE : Pris note des informations positives concernant la constructibilité de cette parcelle.

5 : DE KNUYT Matthias, demeurant au 31 rue des résistants à Flines-lez-Râches. Propriétaire des parcelles 5668/6939. Je me questionne sur le changement d'affectation de la parcelle 5668.Autrefois classée en zone UA et aujourd'hui classée en Zone N. En 2021, j'ai d'ailleurs profité de la concertation publique pour soulever cet état de fait, mais je n'ai pas reçu de réponse. Je vous joins 2 copies du projet du PLU (Scannées et adressées en Mairie).

La commune souhaite maintenir un îlot de fraîcheur à cet endroit afin de lutter contre les effets du changement climatique. En outre, cet îlot est peu accessible.

Le CE : Pris note de la volonté de la commune de préserver cet endroit.

6 : Mr et Mme RIEGERT Christian, demeurant 27 Grand rue à Flines-lez-Râches. Propriétaire de la parcelle 3918. Nous avons un projet de construction d'une maison individuelle et nous sommes détenteurs du certificat d'urbanisme. Nous voudrions savoir si ce terrain est toujours constructible. Signés : RC.

Ce terrain est bien constructible.

Le CE : Pris note des informations positives concernant la constructibilité de cette parcelle.

7 : Mr DUBRUILLE,4 rue Marie Curie à Flines-lez-Râches. Je suis propriétaire de la parcelle A7862. J'envisage de réaliser une construction sur ce terrain, mais pour l'instant pas de permis de construire, déposé. Je souhaite connaitre les conditions notamment sur le zonage et les limites de construction. Mon intention est de pouvoir réaliser la construction avec un recul de 30 mètres. D'après le plan local d'urbanisme Doc principal N°1/3 au 1/7000, je ne comprends pas pour quelle raison l'alignement des parcelles ne suivent pas la continuité du voisinage. Signé : D

Le terrain est constructible mais uniquement sur sa partie avant.

Le CE : Pris note des informations positives concernant la constructibilité de cette parcelle sur la partie avant.

Hors permanence :

8 : Le 31 janvier 2022, Mr Philippe Labbe, 45 rue Pierre Brossolette à Flines-lez-Râches : philippe.labbe@wanadoo.fr.
Parcelles A 3644- A 4995 rue Pierre Brossolette. (En complément de son courrier du 31. Janvier).

Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes imposées par le SCoT et la CDPENAF.

9 : Le 3 février 2022 ; Mr et Mme DHINAUT, Pierre, 53 rue Pierre Brossolette à Flines-lez-Râches.
Demandent que les terrains cadastrés A 8535 A 8542 A 8539, soient classés constructibles (dans l'alignement de Mr Mollet) comme ils étaient lors de la présentation du PLU au public en juin 2021. Signé D.

Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes imposées par le SCoT et la CDPENAF.

10 : Courrier déposé le 3 février 2022 en Mairie de Mr et Mme HEBBINCK-LORGNIER.370 rue de Neuville 62161 MAROEUL ;

Ce terrain est une coupure d'urbanisation. Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.
Ces terrains ont fait l'objet de demandes de PC pour lesquelles la commune a émis un sursis à statuer. Le pétitionnaire a intenté un recours gracieux auprès de la commune. La commune est en attente du jugement du tribunal administratif.
(Erreur signalée par mairie au CE : Lire recours contentieux.)

Le CE : La commune applique les contraintes imposées par le SCoT (rubrique Environnement. Objectif : protéger les espaces naturels et les continuités écologiques.

Dont acte : Sur les demandes de permis de construire (contentieux au TA).

11 : Courrier déposé en mairie le 4 février 2022, de Mme Caroline NOULET, 85, Blvd des Alliés à Flines-lez-Râches. Parcelle A 5188.

La zone constructible est la même sur ce projet de PLU que pour le PLU actuellement applicable. Néanmoins, pour la préservation et le développement du commerce local,

cette parcelle pourra être en partie classée en zone U permettant le développement de l'activité de commerce existante.

Le CE : Pris note des informations positives, concernant le classement de la parcelle en zone U afin de favoriser le développement de l'activité de la requérante.

Permanence du samedi 12 février 2022 de 9 à 12 heures.

12. Monsieur Pierre DHINAUT,53 rue Pierre Brossolette à Flines-lez-Râches. Je réitère ma demande faite le 3 février concernant 3 parcelles. Je demande à redeviennent constructibles.

Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

13. Mr CABRE, Jean-Bernard, 5 rue de la mer de Flines à Flines-lez-Râches.59148 Propriétaire en indivision avec Mr CABRE, Jean- Pierre et Mme CABRE Elmire, les parcelles A 1223 A 1226 et A 1227. La parcelle A 1227 est coupée en deux zones U et AP. Nous demandons que la parcelle A 1227 soit totalement classée en zone U comme la parcelle A 1223 qui est mitoyenne.

Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF

Parcelles A 7876 A 7878 A 7880. Les parcelles A 7876 et A 7878 sont en zone U comme la parcelle mitoyenne A 1108 (ou 3 !) et que l'ensemble des 3 parcelles étaient en zone U au précédent PLU approuvé le 27 juin 2019.
La commune a besoin d'ouvrages de gestion hydraulique et maintient cet Emplacement Réservé.

Le CE : Dont acte.

Les parcelles 85-84- 1022 (les sables boulevard côté des bureaux de la carrière) sont en zone Nzh. Nous demandons en *partie* !! la mise en zone constructible sur une profondeur de 50 mètres. Signé : C JB

Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF

14 : Ceci concerne la parcelle section ZI N° du plan 137, le Moulinet à Flines-lez-Râches. Je souhaiterais connaitre la situation future de cette zone, en Constructible, ou Zi : Artisanale. Merci
Mr DESSORT, Jean Michel, 958 Grand rue à Coutiches.59310 Signé : D JM.

Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

15 : Mr et Mme : CAUDRELIER, Jean -Claude, habitant au 91 A, Blvd des Alliés à Flines-lez-Râches. 4553. Un projet de future carrière de sable serait envisagé par STB matériaux. La zone qui doit être exploitée, quel type de zonage correspond à cette parcelle. Signé : Mme Caudrelier.

La partie bâtie de cette propriété est constructible. La partie non bâtie est en zone N.

Le CE : Dont acte.

16 : Mme LEDUC, Ludivine, 23, rue Emile Glineur, à Flines. Propriétaire de la parcelle 5320. Je voudrais savoir la situation de la parcelle au bout de mon terrain N° 1238, en zone Ub à proximité de la zone humide, savoir si le terrain peut être constructible, ce que je ne souhaite pas. De plus après ma parcelle, il y a la présence d'un fossé lors de cru de la mer de Flines. Signée : LL.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

17 : Mme LIBBRECHT, Sabine, 103 rue du Calvaire à VRED 59870. Propriétaire de parcelles sur Flines-lez-Râches :
1-A 3886 Bas du Quesnoy (BH48)
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

2-ZK :104 rue Badoux.

La première parcelle (A 3886) est classée en zone N (Naturelle) sur le nouveau PLU soumis à l'enquête. Je m'oppose à cette décision. En effet, j'aimerais qu'elle redevienne constructible.
La seconde parcelle (ZK 104) est classée en zone A (agricole). J'aimerais (je souhaiterais) que cette dernière soit constructible. Signée : LS.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

18 : Mme MAZUR, née BOUEZ, Brigitte,3 rue Joyeuse 59148 Flines-lez-Râches. Mon père Mr Michel BOUEZ, est propriétaire des parcelles N° ZN 22 cadastrée 141, rue de l'abbaye à Flines-lez-Râches. Mon papa souhaiterait donner 2 parcelles de 1000 m² à mon fils et à ma nièce. Je souhaite savoir si cette opération est réalisable et souhaite que ces deux parcelles deviennent constructibles. Signée : MB.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

Fin de permanence à 12 heures.

Hors permanence :
19 et 20. Courrier dématérialisé : STB Matériaux Eric Sapin. Informations permanences du commissaire enquêteur.
Pas de commentaire.

Le CE : Idem

21 : Courrier dématérialisé : Mr COPIN, Jean Bernard, 62 rue Glineur à Flines-lez-Râches. Parcelles A 8795 A 9294 A 9295. Division de parcelle.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

22 : FOURNEAU, Monique. Parcelle 1352. Qu'est ce qui est prévu pour cette parcelle et celle se situant derrière la briquèterie ? Conserver tout le bois de Flines.
La partie bâtie de cette propriété est constructible. La partie non bâtie est en zone N.

Le CE : Pris note des informations positives concernant la partie bâtie, en constructibilité.

23 : CAUDRELIER, Michel, 87 A Grand Rue Flines. Parcelle ZK 54 de 3144 m². Cette parcelle est située rue du Maraîchon et est actuellement classée en zone agricole. Nous demandons classement de cette parcelle en Zone constructible car elle est à proximité de constructions et est enclavée et donc très peu intéressante pour la culture.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF

24 : DUBUS, René, 150 A. Rue du Hem 59148 Flines-lez-Râches. A pris connaissance du dossier du PLU sans annoter sur le registre.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF

25 : DUBUS, René,150A rue du Hem à Flines-lez-Râches. Révision du PLU. Jardins privés en zone agricole rue du Hem, Secteur du Moulinet. Nous demandons le retour en zone urbaine. Nota : Courrier adressé à monsieur Candelier Gérard, commissaire enquêteur. Dépôt d'une enveloppe pour Mr Candelier, à L'accueil.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

26 : ROGER, Claude,795, rue du Bru à COUTICHES. Révision du PLU. Terrain privé en zone agricole rue au bois section ZI N° du plan 18 ancien N°. Section BC / N° 68 nouveau N°. Demande à ce qu'il devienne à bâtir vu qu'il y en a déjà un qui a été mis à bâtir. Signé : RG.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

Permanence du mardi 22 février 2022 de 14 à 17 heures.

27 : Mr ROGER, est passé en mairie, entretien avec le commissaire enquêteur sur l'observation formulée ci-dessus. Signé : RC.
CF réponse au point n°26.

Le CE : Dont acte.

28 : Mr DUBUS, René, 150 A rue du Hem à FLINES- LEZ- RÂCHES 59148. Remise d'un dossier de 18 feuillets. (Joint au registre).
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

29 : TONDEUR, André, 75 Grand Rue 59148 Flines-lez-Râches. On va remettre un dossier en mairie, expliquant les requêtes. Accompagnés de maître Delval, avocat et de monsieur Parmentier Christian. Signés : TA. D. PC.
CF. observations formulées par courrier.

Le CE : Voir commentaires rubrique courrier

30 : Mme Carole JACQMART COURAULT, 11 rue de Picardie Résidence la Charmille à Brebières 62117.
Je suis propriétaire de la parcelle N° A 8961 située rue Moïse Lambert. Suite à la consultation du plan de zonage, je constate que ma parcelle est déclassée en zone A, alors que ce terrain était jusqu'à présent constructible. Je réitère ma demande quant à mon terrain qu'il redevienne constructible. Ce terrain se situe enclavé entre des maisons, plusieurs terrains ont été vendus dans cette rue en constructible. Je ne comprends pas le changement vis-à-vis de mon terrain. Signé : JC
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

31 : LECOCQ, Benoît, 1 rue des Créelles 59148 Flines-lez-Râches. Agriculteur. Accompagné de ma mère Mme Marie Hélène LECOQ. Je suis exploitant agriculteur rue des Créelles. J'exploite les prairies situées sur les parcelles BL 99, 100, 67, 66. Mes parents sont propriétaires des parcelles 66 et 67 (BL) et 99 et 100. Je ne comprends pas que ces parcelles aient été classées en Nzh, alors que les parcelles voisines sont en A. Je souhaite donc que ces parcelles (BL 66,67 99 et 100) soient classées, elles aussi en zone A, pour ne pas entraver le développement futur de l'exploitation et de l'élevage.

Les parcelles étudiées ont été identifiées par les exploitants agricoles et à leur demande. Une étude de sol a donc été réalisée pour classer les zones A et les zones Nzh. Ces parcelles n'avaient pas été identifiées par les exploitants à l'époque.

Le CE : Dont acte.

Mes parents sont propriétaires de l'habitation au 3 rue des Créelles. L'habitation ne fait plus partie de l'exploitation puisqu'ils sont en retraite. Nous souhaitons donc qu'elle reste en zone à urbaniser. Elle est indépendante du reste de l'exploitation et un découpage cadastral est prévu pour la séparer. Signé : LB.
La commune propose d'inscrire en zone U cette maison.

Le CE : Pris note des informations positives concernant le classement en zone U de cette maison.

32 : DELATTRE Jean -Paul, propriétaire de la parcelle 6956 rue Delhaye. Ci constructible. Signé DJP
Il n'y a pas de parcelle n°6956 rue Delhaye. La commune ne peut donc pas répondre à cette demande.

Le CE : Dont acte.

Fin de permanence 17 heures.

33 : Courrier de Monsieur et madame Bernard LEFEBVRE demeurant « Le Benefiat »18 rue du Poralto à CANNES.06. Parcelles A 8706, 8604, 8605 8607, 8608. Arrivé en mairie le 1er Mars.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

Permanence du mardi 1er Mars 2022 de 14 à 17 heures.

34 : LEFEBVRE, Pierrick, né le 16 mai 1972 à CARVIN 62, domicilié :194 rue de Lisbonne à ANNOEULLIN 59. Pour la société STB Matériaux, rue de l'Epinoy en qualité de représentant du personnel collège cadre et agent de maitrise. Je me présente ici ce 1er mars 2022 à 14 heures devant le commissaire enquêteur pour le texte sur le nouveau PLU. En effet, lors de cette dernière rencontre, nous avons eu un avis favorable pour que les parcelles STB Matériaux soient reconnues en zone carrière. Il en va de nos emplois, l'exploitation de cette nouvelle carrière, remplacerait une fin d'exploitation et préserverait à nouveau notre développement humain et commercial. La société STB Matériaux exploite et emploie depuis de nombreuses années avec cette volonté permanente de respecter l'environnement, le développement durable l'écologie (camion neuf et renouvelé, avec de nouvelles

énergies. ! L'ensemble du personnel STB Matériaux compte vraiment sur la modification du PLU pour je répète continuer à se développer durablement. Au nom de mes collègues cadres, agents de maitrise pour moi personnellement et tous ces jeunes collaborateurs qui jouent leur avenir. Signé : LP
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Dont acte. (Développé dans réponse STB Matériaux).

35 : COUVREUR, Éric, né le 29 mai 1970 à Lille, 36 rue Auguste le Rouge 59650 Villeneuve d'Ascq. Représentant délégué transport STB. J'approuve les dire de mon collègue, étant représentant du transport. Je représente 30 chauffeurs, renouvellement de camion. !! Un, !!!, mais au gaz, nous voulons garder nos emplois en exploitant la carrière, avec respect. Signé CE.
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Dont acte. Idem

36 : LAINE, Jean Luc, 65 rue de Masny à SOMAIN 59490. Chef d'équipe sur LILLE chez STB Matériaux et délégué du personnel et chef STB. Je souhaite que la parcelle pour STB Matériaux passe en carrière pour l'avenir de nos emplois et notre tranquillité d'esprit. Je viens de prendre en compte ce que mes collègues ont formulés en observation et approuve les commentaires pour favoriser l'emploi. Signé : LJL
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Dont acte. Idem.

37 : SENDOBBEL, Cédric, 10 rue des Hirondelles 62830 HERSNY. Chef d'équipe site Evin Malmaison (Délégué personnel STB Matériaux). J'ai pris compte, relis de mon collègue, nous avons besoin de ces parcelles, pour nous, l'avenir et de nouveaux emplois sur un long terme, Signé : SC.
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Dont acte. Idem.

38 : Mme THOMAS, Andrée, 261 boulevard des Alliés à Flines-lez-Râches 59148. Propriétaire des parcelles : Anciennes 5674 Bois, 5030, 5032. Nouvelles 206, Bois 207 Bdv des Alliés. Est-ce que ces parcelles (5674, Ancienne et 206, nouvelle) sont toujours constructibles ? Après avoir regardé le plan, je constate que ces parcelles sont en zone N. Pourquoi ? Je demande à ce qu'elles redeviennent constructibles. Signé : T.A.
Il est constaté qu'une erreur de délimitation de zone a été commise. Par conséquent, le zonage des parcelles sera identique à celui du PLU actuel.

Le CE : Pris note de l'erreur de délimitation qui sera corrigée

39 CAUCHETEUX, Laure, 7 avenue de la mer de Flines 59148 Flines. Je suis propriétaire de la parcelle 8626, j'ai constaté que la parcelle était toujours en zone cu !!

en 2018.J'avais fait la demande pour qu'elle passe en zone Ub. Sur le 1er rapport l'avis de la mairie était favorable pour passer en zone Ub et finalement il est toujours en zone N. Je ne comprends pas pourquoi il n'est pas passé en zone Ub. Signé : CL.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

40 : CAUDRELIER, Michel, 87 A Grand Rue 59148 FLINES-LEZ-RACHES. En complément de l'observation que j'ai formulé N° 23, je joins un plan avec la référence de la parcelle concernée ZK 54 et ZK 55. Le 1er Mars 2022 Signé : CM.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

41 : WIBAUT, Pascal, 27 rue du 2 septembre, Flines-lez-Râches. Je suis propriétaire de la parcelle 6060, section A, à l'intersection de la rue du 2 septembre et le chemin des sables. Je désirerais savoir si le terrain est entièrement constructible et qu'elles sont les modalités dans ce cas. Signé : W P.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

42 : Courrier arrivé en Mairie de Flines le 1er Mars 2022 de Mme DUQUENNE épouse TORREGROSSA, la Grande Motte.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

Fin de permanence à 17 heures.

43 : Courrier du Parc Régional Scarpe Escaut Patrimoine « Eco paysager.
La commune souhaite répondre favorablement à la préoccupation de préservation des bois émise par le PNR.

Le CE : Dont acte concernant les préoccupations du PNR qui seront intégrées.

44 : Courrier SEJOURNET André, infrastructures routières. (Chemise courrier)
La commune ne peut répondre à cette demande car cela ne répond pas à ses compétences.

Le CE : Dont acte.

45 : Mr MOUCHON, Michel et Mme WASSEN, Véronique, 73 Grand rue à Flines-lez-Râches, et 20 E rue du Parc à Flines-lez-Râches, siège de l'exploitation agricole.
Nous souhaiterions que les parcelles N° 8091 7624 3885 6019 6020 6021 Bas du Quesnoy Zone N, sommes propriétaires, redeviennent en Zone Agricole.
Tout le secteur en face de l'exploitation agricole devrait être repassé en zone agricole (face au 3990) afin que ces parcelles ne soient pas bloquées pour de projets futurs d'installation des fils de l'exploitant (Mr. Mouchon Michel). Nous espérons que vous prendrez en considération nos remarques.
La commune souhaite préserver ce cône de vue de toute nouvelle construction même agricole. Cet exploitant a de nombreuses parcelles inscrites en zone A. Il a donc d'autres possibilités de construire des bâtiments agricoles.

Le CE : Pris note de la décision de la commune de préserver ce cône de vue.

Permanence du mercredi 9 mars 2022 de 9 à 12 heures.

46 : Mr DELEDEUILLE, Jean, 20 rue du Cornet au bois 59148 Flines-lez-Râches.
Propriétaire de la parcelle ZM 64. Actuellement cette parcelle est classée en AP et souhaite qu'elle passe en A pour moitié jusqu'au pont d'accès. L'accès par la route des engins agricoles étant limité. Signé : DJ
La commune ne souhaite pas modifier le zonage. Les secteurs Ap préservent les paysages.

Le CE : Pris note de la décision de la commune de ne pas modifier le zonage.

47 : Mr Hervé DELMER,29 rue du 2 septembre. Propriétaire parcelle N° A 1864. Surface 3936m² classée en !!. Y a-t-il une possibilité éventuelle de modification de classement en zone constructible. Signé : DH.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

48 : Mr DUMOULIN, Patrick, 34 rue Joffre à Raimbeaucourt 59283 et Mme DELIGNY, Dumoulin Jeannine,341 rue des écoles à Roost-Warendin 59286. Nous sommes propriétaires d'un terrain section A 7381 rue Maurand le Cattelet à Flines-lez-Râches avec nos deux sœurs, Mme PLOYART Dumoulin Françoise et Evelyne Sénéchal Dumoulin et d'autre part Mr Cassé Oscar. Nous demandons la possibilité que ce terrain

soit constructible superficie 2715 m² avec une entrée passage de 6 m de large, zone U et A. Signé : DP DJ. (Un plan cadastral joint et agrafé au registre).
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

49 : Mr BLERVAQUE, Christophe, 212 rue Henri Barbusse 59223 RONCQ. Appt 219B. Je suis propriétaire de la parcelle ZK 56 (rue du Maraichon). Je souhaiterais que cette parcelle classée en zone A devienne constructible U ou AU. En effet cette parcelle est enclavée et devrait pouvoir changer de zone A en zone U ou AU.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

50 : Mr DEHONDT, Patrick,38 rue de l'église 59570 La Flamengrie, agent commercial de la « Rhônelle immobilier ». Dans le cadre d'une demande de projet immobilier nous aimerions connaître si les terrains de la famille *PIEREDE* (!!) Bernadette, 1 rue du Cattelet 59148 Flines-lez-Râches. Parcelles A 4848, A 7143, A 4847 (secteur rue du Bac). Signé DP.
Ces terrains sont constructibles.

Le CE : Dont acte.

51 : Mr CAREJE et Mme THOMAS, demeurant au 259 boulevard des Alliés et au 261 Blvd des Alliés, (Flines-lez-Râches), déposons ce jour une contestation concernant le découpage des parcelles 5675 et 5674.Nous avons remis deux courriers justifiant notre demande. *(Courriers joints dans la chemise courrier).*
Il est constaté qu'une erreur de délimitation de zone a été commise. Par conséquent, le zonage des parcelles sera identique à celui du PLU actuel.

Le CE : Pris note de la décision de la commune de corriger l'erreur de délimitation de zone. (CAREJE et THOMAS).

52 : Mme DESPREZ, Martine, 8 rue du Meunier appt B03,59390, LYS LES LANNOY. Je suis propriétaire avec ma sœur des parcelles ZM 90 et ZM 92, et nous souhaitons que ces parcelles deviennent constructibles. Elles sont bien situées, juste derrière un lotissement et en plein milieu d'autres habitations. Elles ne font à ce jour l'objet d'aucune exploitation agricole. L'agriculteur qui les exploitait a cessé son activité et nous n'avons pas souhaité les relouer. Vous remerciant de prendre cette demande en considération. Je remets le courrier envoyé le 24 février 2017.
(*Courrier joint au registre en face de l'observation*).

Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

53 : Mr REGOST, Philippe, 40 rue Delhaye. Information sur le PLU. Je vais adresser un courrier pour exprimer mes attentes.

Le CE : Observation déposée sur registre dématérialisée N° 5

54 : DUBUS, René, 150A rue du Hem 59148 Flines-lez-Râches. Révision du PLU, secteur du Moulinet. Interdiction de créer un nouveau cimetière à moins de 35 m des habitations. C'est la Loi en cours.
La loi s'appliquera lors du dépôt de l'autorisation d'urbanisme pour la création de l'éventuel cimetière comme pour toutes les autorisations d'urbanisme sur la commune.

Le CE : Dont acte.

Idem pour les constructions dans une impasse. 30 logements et non 100. La Loi interdit de construire des habitations à moins de 50 m de la lisière du bois. Motifs ? En annexe Dossier de 10 pages.
Lettre cahier de doléances déposée le 14 mars 2022 adressée à monsieur le commissaire enquêteur.
Objet : Révision du PLU. Mr le commissaire. Comme vous pourrez le remarquer dans le dossier ci-joint, depuis le 20 mai 2017, je me bats pour attirer l'attention sur les risques possibles, de toute nature, sur ce lotissement de 100 logements. Pour simplifier : dans ce dossier, on ne respecte pas la Loi.
1 interdiction de construire plus de 30 logements au bout d'une impasse. A Flines on autorise 100 logements. Pourquoi ?
Ce lotissement a été autorisé après instruction du dossier par les services compétents. Aucune loi limite le nombre de logements en impasse.

Le CE : Dont acte.

2 Interdiction de construire des habitations à moins de 50 mètres de la lisière du bois. A Flines on autorise de construire à10 mètres. Est-ce normal. ? Vis-à-vis des risques.
Ce lotissement a été autorisé après instruction du dossier par les services compétents. Aucune loi impose un recul de 50 mètres depuis la lisière d'un bois.

Le CE : Dont acte.

3 Le terrain de 14 000m² où se trouve ce lotissement est en contrebas de plus de 3 mètres. De ce fait, on peut en conclure que l'on va mettre 200 personnes, dans une cuvette de 10 mètres de haut. Explication : Effectivement, si au 3 m, on ajoute : au Sud, coté Boulevard des Alliés, vous avez des maisons de 8 m de hauteur et au Nord,

vous avez les arbres de 10 m de haut du Bois de Flines. Ce qui représente bien une cuvette de 10 m.
Ce lotissement a été autorisé après instruction du dossier par les services compétents.

Le CE : Dont acte.

4 De ce fait, puisqu'il n'y a qu'une seule impasse à deux voies, il n'y aura pas de ventilation, pas d'aération, beaucoup de résonnance avec les camions, les voitures de services et des voitures personnelles. Risques d'avoir une remontée des odeurs venant des Noues, situées en dessous des fenêtres des habitations.
D'autre part, on sait que Noréade ne reprend plus les eaux pluviales. Ce qui n'arrange pas la situation. Sur les plans, il n'y pas de clôture délimitant le lotissement pour éviter de retrouver les habitants dans le bois. Ce qui pourrait augmenter les risques d'incendie.
Certes, il y a bien d'autres soucis. Avec la sortie des voitures sur la route très passante, avec les feux tricolores et les pistes cyclables.
Je vais arrêter là mais cela m'inquiète beaucoup pour les générations futures et de leur condition de vie. Je précise que je n'ai pas informé le Préfet ni les Médias mais je commence à le regretter car je pensais que la Mairie aurait réagi en conséquence. Je me suis trompé et il faut faire avec. Par manque de communication, beaucoup de citoyens ne connaissent pas cette situation. Si je me permets de communiquer ces informations, c'est que j'ai connu ce genre de situations pendant mes missions de plusieurs années en Amérique Latine et en Afrique et que cela m'est resté gravé pour toujours. De le dire, me permets de libérer ma conscience. Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Remerciements Signé DR.
Annexes de 1 à 6.
Ce lotissement a été autorisé après instruction du dossier par les services compétents.

Le CE : Dont acte.

55 : Courrier reçu en Mairie. Indivision HENIAU, 2 rue de Roisin à BRY.
Traité dans observations par Courrier.

Permanence du mercredi 16 mars 2022 de 9 à 12 heures 30.

56 : Mr SENDON Philippe, 210 chemin du Moulin Ewuilles à Saméon 59310.
Pärcelles ZL N°48, à côté du 8 rue du chemin vert à Flines-lez-Râches.
Ma demande est de rendre en partie de cette parcelle à côté de la maison de mon père (8 rue du chemin vert, 59148 Flines-lez-Râches. Ma parcelle est en bordure de route, tous les équipements sont disponibles, eau électricité. Je remets mon courrier envoyé à madame le Maire l'année dernière. J'aimerais être une aide pour mon père qui a 77 ans. Plus documents de 4 pages ou je parle des parcelles. 00 2401 44 ca. 8166, feuille, 200 A 13.
A proximité d'un secteur industriel qui va s'agrandir sur des terres agricoles. Signé SP.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : La commune applique les contraintes qui lui sont imposées sur le foncier par le SCoT et la CDPENAF.

Sur deuxième registre ouvert le mercredi 16 mars 2022.

57 : Mr DUJARDIN, Alexis, je transmets ce jour un courrier explicatif de ma demande. Gérant des Sablières des Hauts de France, 11 Bld des Alliés à Flines-les-Râches.
Courrier : Mr le commissaire enquêteur : Nous exploitons les carrières de sables et d'argiles situées sur la commune de Flines-lez-Râches : ancienne carrière Dhainaut et plus récemment la carrière Wienerberger. Les arrêtés préfectoraux d'exploitation actuels nous autorisant à exploiter les carrières jusqu'en 2014, nous avons donc déjà réalisé de nombreux travaux d'aménagement à savoir des défrichements, décapages mais aussi des reboisements compensatoires prévus dans l'arrêté préfectoral. Ces travaux étant nécessaires au bon déroulement de l'exploitation. Or depuis quelques années, le marché du sable et de l'argile s'est dégradé et ne nous donc pas permis d'exploiter pleinement le potentiel du gisement. Il reste donc encore sur l'ensemble des deux sites une quinzaine d'années d'exploitation qui vont être déposées prochainement. Cette situation a été transmise à la mairie de Flines-lez-Raches, afin qu'elle puisse gérer elle-même l'évolution environnementale et écoloqique de ce domaine forestier dans les années à venir. Nous vous prions d'agréer monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués. Signé AD.
Service administratif 11 Boulevard des Alliés à Flines-lez-Râches.
Cette requête ne nécessite aucun commentaire.

Le CE : Dont acte.

58 : Bruno ROUSSEAU, DGS de la commune de Flines-lez-Râches. Absence de règles à appliquer à la zone Nzhd au sud de la commune. Règles nécessaires à la remise en état de ce site qui est une ancienne décharge. Signé : BR
Les règles spécifiques au secteur Nzhd seront ajoutées au règlement du PLU. L'objectif de ce secteur est de permettre réaménager le site d'une ancienne décharge.

Le CE : Pris note de corriger le règlement sur les règles spécifiques du secteur NzHd.

59 : LIBBRECHT, Fabrice, 126 rue du Cattelet à Flines-lez-Râches. 59148. Je vous remets un courrier de la part de mon fils Fabrice, relative à la situation de parcelles. Signé : LF.
Courrier de Fabrice LIBBRECHT : A Flines le 15 mars 2022. Réclamation suite à PLU. Mesdames, messieurs. Je suis installé sur l'exploitation agricole familiale du 126 rue du Cattelet à Flines, après un cursus scolaire qui m'a amené jusqu'au BTS polyculture élevage. Une exploitation agricole qui plus est d'élevage est une entreprise qui comme toutes les entreprises est amenée à évoluer, à adopter son outil de production aux besoins d'élevage, de stockage par la construction de bâtiments, de silos et ou de plateformes, sinon elle est vouée à disparaitre.
1 ; C'est pourquoi je souhaite que les parcelles ZH 1 et ZH 117 soient et restent classées en Zone Agricole (cf plan annexe1). Car toutes les prairies de l'exploitation (15 ha) se trouvent en face des bâtiments de ferme, de l'autre côté de la D 35. Il n'est

donc pas à exclure qu'à plus ou moins court terme, un bâtiment d'élevage y soit construit pour que les animaux y accèdent librement et directement depuis les herbages sans devoir traverser la route.
La commune souhaite préserver ce cône de vue de toute nouvelle construction même agricole. Cet exploitant a de nombreuses parcelles inscrites en zone A. Il a donc d'autres possibilités de construire des bâtiments agricoles.

Le CE : Pris note de la décision de la commune de préserver le cône de vue.

2 : Classer la maison 126 en zone U et uniquement la maison 126 comme précisé sur le plan 2. Un bornage de délimitation est à venir. En effet, la maison 126 est habitée par mes parents qui sont en retraite. Il est logique que celle-ci soit retirée du périmètre agricole. Remerciant votre compréhension et vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer mes sincères salutations. Signé : FL plus 2 plans.
La commune est favorable à cette demande.

Le CE : Pris note de la décision favorable de ce classement en zone U.

60 : BIOBERI, Fadel ; 14 rue de l'Epinoy à Templemars.59175.
Responsable Environnement STB Matériaux. Je vous remets un courrier préparé par l'ensemble des collaborateurs cadres de Stb Matériaux au sujet de notre soutien pour le projet de carrière de Flines-lez-Râches.
Courrier : Mr le commissaire enquêteur :
Nous, salariés de l'entreprise Stb Matériaux souhaitons par la présente vous faire part de nos observations sur le projet de PLU de la commune de Flines-lez-Râches, soumis à l'enquête publique. Cette démarche, qui s'inscrit dans la continuité de celle engagée par nos collègues en 2018, vise avant tout à exprimer notre incompréhension et surtout notre inquiétude quant à l'orientation donnée au nouveau plan de zonage du PLU. En effet celui-ci exclut le projet de carrière que porte notre entreprise, lequel est pourtant engagé depuis plus de 10 ans. En 2018, le commissaire enquêteur avait émis dans son rapport des réserves sur l'ancien projet de Plu et a demandé l'intégration du périmètre de notre projet dans le zonage de carrière Nc. Vous comprenez notre incompréhension en voyant la version actuelle du projet de Plu, excluant toujours le périmètre de notre projet. Nous sommes particulièrement inquiets pour l'avenir de nos emplois puisque ceux-ci sont conditionnés par la continuité des activités de l'entreprise. Cette inquiétude est d'autant plus véritable que plusieurs de nos carrières arrivent en fin de vie et nécessitent d'être renouvelées afin de continuer à répondre aux besoins des territoires, et par conséquent à maintenir les 90 emplois de l'entreprise. En permettant la continuité de nos activités sur Flines-lez-Râches, ce sont aussi plusieurs centaines d'emplois indirects (de nos transporteurs, fournisseurs, entreprises, prestataires) qui seront préservés.
Nous ne comprenons pas la position de la commune vis-à-vis de notre projet dans la mesure où Stb Matériaux, acteur local implanté sur le territoire depuis plus de70 ans, a toujours fait preuve d'exemplarité dans l'exploitation de ses sites de production. Pour preuve, l'entreprise a été lauréate à plusieurs repises de concours sur le développement durable et est reconnu par le ministère de l'environnement depuis 10 ans pour son engagement concret en faveur de la biodiversité. Aussi, nous sommes

engagés depuis 11 ans dans une démarche volontaire de progrès environnemental (cap environnement) laquelle permet de garantir l'exploitation de nos sites dans de meilleurs conditions en adoptant de bonnes pratiques allant au-delà des obligations réglementaires.
Stb Matériaux est un acteur important de la fourniture de matériaux dans le territoire du Nord Pas de Calais. Comme mentionné précédemment, la carrière de Flines-lez-Râches, n'est pas un projet de développement. Elle vise plutôt à pallier au manque de sablons dans nos carrières de Loffre et d'Hamel, situées dans le même secteur géographique (à environ 13 à 25 km). Il ne s'agit en aucun cas de créer un nouveau site qui viendrait concurrencer ceux existants, notamment celui de Dhainaut. Les activités des deux entreprises ont toujours co-existé sur le même territoire comme le montre les informations suivantes.
Date de la création des entreprises : 1950 Stb Matériaux – 1991 Société Carrière Dhainaut. Historique des arrêtés préfectoraux (AP) obtenus par la société Carrière Dhainaut 17/07/1984 ; AP d'exploiter la carrière, obtenu par monsieur Dhainaut. 17 mars 1994 : Ap, autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière – pétitionnaire Sa carrière Dhainaut. Historique des arrêtés préfectoraux AP obtenus par la société Stb Mtériaux à proximité de Flines-lez Raches. 20 mai 1976, AP carrière de Leforest, à 8 km de Flines, 18 novembre 1986, AP carrière de Loffre, à 7 km de Flines. 17 juin 1991 AP carrière de Roucourt, à 10 km de Flines.
L'ouverture de notre carrière de Flines, n'occasionnera pas de changement puisque le portefeuille clients reste identique. De plus Stb Matériaux n'a jamais eu de pratiques commerciales agressives. Comme toute entreprise, son objectif est avant tout de réaliser des bénéfices sur ses différents investissements. Preuve qu'il existe un besoin à l'échelle locale, depuis plusieurs mois nous sommes contraints de proposer des matériaux de substitution aux sablons de nos carrières, lesquels proviennent de sites éloignés à plus de 60 km. Une telle situation n'est ni bénéfique pour Stb Matériaux qui doit augmenter ses prix et réduire ses marges, ni pour le client final qui voit augmenter sa facture. De plus, cet éloignement engendre malheureusement une augmentation du nombre de camions sur les routes et donc une pollution de CO^2 dommageable pour l'environnement. Cette situation va également à l'encontre de la philosophie de Stb Matériaux qui a toujours été de proposer à ses clients un service de proximité à faible empreinte écologique. Il est donc nécessaire de favoriser l'ouverture de la carrière de Flines lez-Râches, afin de remédier à cette contrainte. Enfin l'ouverture de la carrière de Flines, donnera aussi lieu à la création d'un nouvel exutoire de valorisation des déchets inertes via l'activité de remblaiement. Dans un contexte de raréfaction des sites d'accueil des déblais du BTP, un tel projet ne peut que permettre de répondre aux besoins des acteurs en termes d'exutoires de valorisation des déchets inertes. En plus de contribuer au développement de l'économie circulaire, notre projet de Flines, s'inscrit pleinement dans les objectifs et orientations des plans et programmes de la région. Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à ce courrier et espérant que vous y accorderez une suite favorable, nous vous prions d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.
Signés : Fadel BIO BERI Responsable environnement.
François, BIILIAU, Directeur Transports
Christophe CARON, Responsable commercial.
Benjamin MONIOT, Ingénieur Production.

La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Pris note du classement en zone Nc. Il s'agit de cadres de la société STB Matériaux venus soutenir le projet d'exploitation de la carrière par leur employeur. STB.

61 : Benjamin BONIOT Stb Matériaux, Ingénieur Production.14 rue de l'Epinoy à Templemars. Je suis tout à fait en accord avec le courrier remis par mon collègues Fadel BIO BERI, et notamment sur : la sauvegarde de nos emplois, la sauvegarde des emplois de tous nos sous-traitant, fournisseurs (Gnr ..)La volonté de maintenir une activité plus une exploitation qui rendra dans la continuité de celles existantes. Le fait que nous ne serons pas au courant de l'actuelle exploitant !!! aujourd'hui déjà nous travaillons sur des sites différents. Le caractère primordial de !!!! comme étant clé de notre savoir-faire. Signé : BB.
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Idem que ci-dessus.

62 : Christophe CARON, Stb Matériaux, responsable commercial, 30 rue de Tonoy à Sebourg. Je suis tout à fait en accord avec le courrier qui vous a été remis et dont j'ai participé à la rédaction. Je voudrais insister sur le fait que nos intentions ne sont pas de nature belliqueuse envers la société Dhainaut. Signé : CC.
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Idem que ci-dessus.

63 : François BILLAU, Stb Matériaux, Directeur Transports. Je suis entièrement d'accord avec le courrier qui vous a été remis et dont j'ai participé à la rédaction. Je voulais insister sur les chauffeurs routiers qui travaillent pour nous ou via nous sous-traitants. Ce sont des personnes locales qui viennent du Douaisis ou du bassin minier notamment Stb Matériaux emploient ainsi 25 chauffeurs locaux et la carrière de Flines est primordial pour préserver nos activités et leurs emplois. Signé BF.
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Idem que ci-dessus.

64 : Frédéric WOLFF, 16 rue des résistants à Flines-lez-Râches. Propriétaire des parcelles A 7792 et 7791. Ces parcelles sont-elles constructibles en l'état. Propriétaire de la parcelle A 7793. Cette parcelle comporte une grande grange qui serait susceptible d'être reprise en patrimoine remarquable de Flines. Est-ce possible ?
Signé FW.
Ces parcelles sont inscrites en zone UA.

Le CE : Pris note du classement de ces parcelles.

65 : Mr SAPIN, Eric, Agissant en qualité de Président de la SAS STB MATERIAUX.
Je remets ce jour un dossier complet d'observations avec annexes afin de demander la modification du zonage Nc : Signé :SE.

Document relié : Très volumineux, ne pouvant être reproduit en l'état.
Il sera transmis dans son intégralité avec le procès-verbal de synthèse.
Extrait :
Mr le commissaire enquêteur : En qualité de président de Stb Matériaux, nous tenons à effectuer les observations suivantes suite au projet de classement d'une grande partie du foncier de la famille Heniau, en zone Nzh en remplacement d'une zone Nb (PLU 2017) ou l'exploitation de carrières est autorisée.
A travers différentes conventions de portage foncier mise en place den 2011 avec la famille Heniau et la Sas Det, un droit à extraire et à remblayer avec des matériaux inertes nous a été donné sur 48 hectares sur le Bois de Flines, appartenant à la famille Heniau, afin d'y ouvrir une carrière de sable et d'argile avec remise en état du foncier avec des matériaux inertes, suivi d'un réaménagement final favorisant la création de divers habitats favorables à un grand nombre d'espèces patrimoniales , bois étangs, talus sableux.
Comme vous le savez, une carrière est une ICPE, et au préalable à son ouverture, il est nécessaire d'obtenir une autorisation environnementale unique. Auparavant, trois arrêtés préfectoraux devaient être obtenus à savoir :
a :Autorisation de défrichement. Autorisation au titre de la protection de la faune et de la flore. B : Autorisation finale reprenant le a et la b et les dispositions techniques, de remise en état et de garantie financières liées à la remise en état finale.
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Pris note du commentaire succinct de la commune.

Conclusions :
Stb Matériaux demande que la révision générale de 2022 du PLU soit modifiée et prenne en compte son projet économique d'ouverture d'une carrière de sable et d'argile, générateur d'emplois locaux avec création et développement d'une biodiversité durable. Pour ce faire :
Le zonage Nc (secteur naturel de carrière) prévu au plan soumis à l'enquête publique doit être complété vers le Nord sur le foncier Heniau, parcelles A 60, 63, 64 par le périmètre repris dans l'autorisation de défrichement du 22 01 2013.
Que le solde de la propriété Heniau soit classée en zone N (naturelle et forestière) en lieu et place du classement en Nzh, ce qui assurera le maintien du corridor écologique au Nord ;
Le règlement du zonage Nc autorisera clairement :
Les activités de recyclage de matériaux inertes relevant du régime des ICPE.
Une remise en état finale par remblaiement avec matériaux inertes préservant la biodiversité avec création de nouveaux milieux.
Restant à votre disposition pour envoi de tout complément et/ou pièces complémentaires. Nous vous prions de recevoir monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées. Pour STB Matériaux Eric SAPIN. Président.
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Pris note du commentaire succinct de la commune.

66 : Courrier reçu en Mairie DESCHEPPER Patrick.
CF réponse au registre dématérialisée.

Le CE : Dont acte.

67 : Courrier reçu en mairie, de la société PICEA.
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Pris note de la réponse succincte de la commune.

Fin de la permanence à 12h30.

OBSERVATIONS FORMULEES PAR COURRIER

Courrier reçu en mairie le lundi 31 janvier 2021.

1-Mr Philippe LABBE,45 rue Brossolette, 59148 Flines-lez-Râches.0643011693. philippe.labbe23@wanadoo.fr
Mme, Mr. Vous ayant déjà sollicité lors de la première réévaluation du PLU, je me permets de vous rappeler ma demande : Possibilité d'extension de la zone constructible (sur la profondeur) des parcelles situées au 45 et 47 rue Brossolette (A3644 et A 4995). Me situant dans un rayon de moins de 500m des écoles du Cattelet, je pense que cette possibilité existe. Restant bien évidemment, dans l'attente et le respect de vos délibérations. Recevez, Mme Mr, mes salutations respectueuses. Signé :PL. (Un plan cadastral joint-Scanné et transmis.
CF réponse au point n°8 du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur : CE.

Voir réponse au N°8 du registre.

2 : Mr le commissaire enquêteur pour le PLU de Flines-lez-Râches. (Arrivée en mairie le 3 février).
Ce courrier fait suite à ma rencontre avec Mr le commissaire enquêteur en mairie de Flines-lez-Râches le lundi 31 janvier 2022 à 9 h. Courrier du 1er février 2022.
Objet : Refus de classement de la parcelle A 2486 en zone N
Je suis propriétaire en indivision avec ma mère et mes frères de la parcelle A2486 située rue Joyeuse avant le N° 29E, Montreuil, depuis le décès de mon père. Mes parents étaient de petits exploitants agricoles avec faibles de revenus. Il y a une dizaine d'années, lors du dernier POS de Flines, ce terrain était constructible sur 70 m de profondeur depuis la route. Nous avions tous signé avec un constructeur la vente de cette parcelle. Mais le POS passant alors en PLU, celui en vigueur actuellement, le constructeur a retiré son offre d'achat car la profondeur de constructibilité allait passer à 45 m depuis la route. Pourquoi ? Puis Maman, aux très faibles revenus car retraitée, épouse d'exploitant agricole, est rentrée en EHPAD en 2019.Elle a aujourd'hui 96 ans, a perdu toute son autonomie car défaillances cérébrales mais le corps lui est solide. Ce terrain a donc été reproposé à la vente pour la construction de 2 maisons et pour permettre à Maman de payer la maison de retraite et d'écouler des dernières années sereinement. La mairie a alors toujours fait de l'obstruction face à de potentiels acquéreurs disant que « le terrain n'est pas constructible » : propos inexacts car avec le PLU toujours en vigueur, nous avons un certificat d'urbanisme opérationnel. Mais les futurs acheteurs prennent peur et ne donnent pas suite : ils ne veulent pas s'engager. Exemple parmi d'autres, une vente annulée 2 h avant la signature en 2019.Après entretien de l'acquéreur potentiel avec la mairie. Pourquoi ? Nous dénonçons vivement cette procédure. Mme le Maire m'a même dit au téléphone « Ah ! Tout ce qui vous intéresse, c'est récupérer de l'argent. » La mairie est-elle dans son rôle avec de tels propos. Que veut-elle en fait. ? Et cette révision du PLU qui n'en finit pas depuis des années. Le PLU actuel doit s'appliquer.
Conclusion : L'attitude de la mairie manque de clarté et est inconcevable. Maman a des difficultés financières importantes : mutuelle minimale juste pour hospitalisation, du coup elle n'a pas droit au remboursement 100% sécu, mutuelle pour changer ses appareils auditifs ou dentaires. Elle doit y renoncer. Et ses maigres économies

s'épuisent pour payer le reste à charge de l'EHPAD. Nous refusons donc le déclassement de la parcelle A2486 en zone N, parcelle située d'ailleurs, en zone urbaine et en continuité de l'urbanisation existante. Cette parcelle doit rester constructible comme actuellement. Mes parents ont travaillé durement toute leur vie : on ne peut pas spoiler Maman de son bien.
Signé : Marie-Christine, Hebbinckuys. Lorgnier le 1er février 2022.
Monsieur le commissaire enquêteur, voici mes coordonnées su vous avez besoin de me contacter. HEBBBINCKUYS Marie Christine,370 rue de Neuville 62161 MAROEUL Jmc.hebb@hotmail.fr 0676718217.
CF réponse au point n°1 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au N° 1 du registre.

N°3 : Courrier arrivé en Mairie le 4 février 2022.
Mme NOULET, Caroline,85 Blvd des alliés à Flines-lez-Râches : 0616167107.
Adressé à madame le maire, monsieur Rousseau DGS.
Objet : demande de construction sur la parcelle A9210.
Madame, le Maire.
Porteur d'un projet immobilier, je souhaiterais construire sur le terrain derrière mon salon de coiffure, situé 85 Bld des Alliés, étant propriétaire actuellement de la parcelle A 5158, ayant « acquéri » A 9210, d'une superficie de 865 m². Je souhaite étendre mon activité et construire un centre d'esthétique. A ce jour j'aimerai rendre cette parcelle constructible, afin de réaliser mon projet professionnel. Veuillez recevoir madame le Maire, mes salutations distinguées. Signé :NC. Joint un plan cadastral scanné.
CF réponse au point n°11 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au N° 11 du registre.

N°4 (N°25 sur registre). Courrier déposé à l'accueil de la mairie de Flines-lez-Râches le lundi 21 février 2022 pour le commissaire enquêteur. DUBUS René. 150 A rue du Hem à Flines-lez-Râches.
Objet : Révision du Plu de Flines-lez-Râches en 2022.
Jardins privés dans le secteur du Moulinet-Rue du Hem.
Parcelle A 7164 de Mr LETIENNE
Parcelle A 7163 de Mr LECLERC, Xavier
Parcelle A 4509 de Mr DELATTRE, Bernard
Parcelle A 8059/8061 de Mr DUBUS, René.
Dans la révision générale du PLU de Flines-lez-Râches, enquête menée du 11 octobre au 12 novembre 2018, l'avis du commissaire enquêteur, précise, page 33/67 (Annexe 12-3 ci jointes) que ces jardins n'ont pas vocation Agricole et en, 2022 on les retrouve en zone Agricole. Aussi nous demandons que ces parcelles restent en zone Urbaine.
Monsieur le commissaire enquêteur, Effectivement, si la Mairie n'a pas tenu compte de l'avis du commissaire enquêteur, qui précise que ces parcelles n'ont rien à voir avec l'agriculture, nous parait désobligeant pour ceux qui étudient les dossiers. De plus, on s'aperçoit qu'à 120 m du secteur, on met une zone agricole, en zone urbaine, pour y construire 6 maisons, actuellement en construction (voir plan). D'autre part, d'avoir mis ces jardins en zone agricole sans prévenir les propriétaires qui sont des personnes

âgées et sans défense pour garder leur patrimoine familial, mérite d'être souligné. Nous trouvons cela déplorable. Nota : Pour faciliter les recherches, je vous joins un dossier complet de ce litige concernant ce secteur depuis 2007.
En 2007, les parcelles A 8059 et 8061, der Mr DUBUS, René, n'ont pu être mises en zone Urbaine parce elles étaient enclavées, par erreur, par la parcelle 148, remembrée en 2002 et appartenant à l'Etat.
En 2018 : Ces parcelles, et les jardins des voisins sont en zone Ap pourquoi ?
En fin 12018, le commissaire enquêteur donne son avis. Pas de vocation agricole.
En 2021, on retrouve ces parcelles en Zone Agricole, ce qui inquiétant.
En 2022, on voit le plan d'ensemble et on peut remarquer la ligne de la zone constructible possible surtout depuis la construction des 6 maisons sur une zone qui n'était pas constructible.
Cela peut laisser à supposer que la zone Ap avec les jardins cités ci-dessus, peut être en zone Urbaine, sans problème, puisqu'elle n'est pas en prolongement de linéaire.
Par contre, la réserve du cimetière n'a rien à voir dans ce secteur puisqu'elle ne respecte pas la Loi, car elle devrait être à plus de 35 m des habitations. Nous pensons qu'un autre emplacement serait plus judiciable par rapport à une entrée de ville.
Pour info, on peut imaginer que le cimetière, à l'entrée de la ville, pourrait être entouré d'un mur de 1,50m pour raison de sécurité. Ce qui ne serait pas tellement apprécié par l'ensemble des citoyens. A vous de juger. Remerciements : Signé. DR
Un plan de zonage est joint au courrier.
CF réponse au point n°54 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au N° 54 du registre.

Courrier arrivé en mairie de Flines-lez-Râches le 1er Mars 2022.
Inscrit au registre sous N° 33.
Mr et Mme Bernard LEFEBVRE, « le Bénéfiat » 18 avenue du Poralto 06400 CANNES.
Mr le commissaire enquêteur. En date du 25 février 2022.
Objet : Révision du PLU. Parcelles A 5706,8604,8605 ,8608, 88, a grand- rue à Flines-lez-Râches.
Par la présente, veuillez trouver ci-joint ma requête relative à la modification de ma parcelle de terrain située au 88 a grand- rue à Flines-lez-Râches et cadastrée « A N° 5706, 8604, 8605, 8607, 8608 » qui était jusqu'à présent en zone Ub, et qui deviendrait en zone non constructible après la révision du PLU. Depuis toujours cette parcelle était construite avec la voisine N° 7789.Sur celles-ci était érigée une ferme au carré dont j'étais propriétaire et j'y ai habité une vingtaine d'années. L'ensemble de ces parcelles constituait donc une seule propriété. Une partie de ce bâtiment a dû être démolie préalablement à la nouvelle construction car il était en ruine et constituait de graves dangers à la sécurité. Il était édifié dans le prolongement des constructions voisines existantes (voir ancien plan cadastral ci-joint). Le bâtiment a donc été coupé à la limite des parcelles 7789 et 8608.Dès lors j'ai souhaité remplacer l'immeuble démoli (certaines fondations existent encore) par la construction de maisons pour mes enfants. Une demande de certification d'urbanisme avait été déposée, mais dans l'intervalle est venue la modification du PLU. Celle- ci m'a été accordée le 28 /12/2016, (pièces jointes) la date de validité a ensuite été prolongée. Etant donné que le PLU, de Flines est en cours de modifications, la mairie me demande d'attendre pour déposer

un permis de construire car les parcelles pourraient être désormais en zone N (donc non constructibles). Il est inexplicable de mettre le terrain en zone N après une démolition partielle du bâtiment sur lequel il est érigé. ? Cela ne crée pas pour autant un « cône de vue » dès lors qu'une partie d'un bâtiment doit être démolie. Je conteste qu'à présent il ne me serait plus possible de construire. D'autre part, j'ai appris que sur les parcelles voisines (8091, 8092, 8093) et faisant partie de la même zone, un permis de construire a été accordé par la mairie bien que ces parcelles n'aient jamais été construites. Un litige avec la mairie devient inévitable, car une décision de changement de zone, si elle était maintenue, serait incompréhensible. Je récuse formellement que mon terrain, dans le processus de révision et de modification du PLU, puisse être considéré « non constructible » car il est considéré comme constructible au regard de la règlementation d'urbanisme.
1-Ces parcelles sont raccordées aux réseaux publics et n'ont aucune vocation agricole. Elles ne font pas l'objet d'une opération de « projet d'intérêt général ».
2- D'autre part l'environnement de ces terrains est urbanisé et desservi par les réseaux et la voie publique, et ont été régulièrement autorisés dans un secteur reconnu constructible par les services de la mairie depuis de nombreuses années. Ces parcelles font partie intégrante d'un espace construit de part et d'autre de la route.
Par ailleurs, je vous fais parvenir le double du courrier envoyé par madame le maire le 9 janvier 2019 et qui fait état d'une acceptation du projet selon le rapport d'enquête du 22 décembre 2018. En réponse le 23 février 2019 et en accusé de réception de ce courrier (double ci-joint), je notais que les permis de construire des parcelles voisines ont été validés par un jugement du Tribunal administratif de Lille le 25.10.2018 ; le rapport du commissaire enquêteur mentionnait également que ces futures constructions réduiraient sensiblement le cône de vue (inférieur à 50 m).En conséquence, je vous remercie monsieur de prendre en considération mes remarques et de bien bouloir étudier mon dossier. Je vous prie d'agréer monsieur le commissaire enquêteur, mes sincères salutations. Signé : LB.
CF réponse au point n°33 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au N° 33 du registre.

Courrier arrivé en mairie de Flines-lez-Râches le 1er mars 2022, inscrit au registre sous le N° 42. Mme DUQUESNOY, Nicole, épouse TORREGROSSA 145 Allée des Goélands 34280 LA GRANDE MOTTE.
Monsieur Candelier, Gérard, bonjour :
Après avoir pris connaissance de l'enquête publique en cours concernant le projet de révision du PLU, je me permets de vous contacter via « le registre » !! pour vous faire part de mes observations, car, habitant à plus de 1000 km de Flines-lez-Râches, mon planning ne me permet pas de monter afin de vous rencontrer. Etant propriétaire des parcelles suivantes sur Flines-lez-Râches pour une superficie totale de 11ha 23 a 67 ca - voir fichier « propriété de Mme DUQUESNOY parcellaire. « pdf » je constate que mes parcelles A 609, 7512, 7513, qui sont actuellement partiellement classés en zone U pour une surface de 3684m², seraient déclassées intégralement en zone N donc non constructibles alors que ces trois parcelles sont front à rue (Boulevard des Alliés) sur 76 mètres de façade et 48 mètres de profondeur.
Page 240 du rapport de présentation, je découvre que mes parcelles sont classées en « terrains non mobilisables coupure d'urbanisation ». Numéro terrain : 55 :

Description : Terrain en herbe- Coupure d'une largeur supérieure à 50 m (83 m de bâti à bâti), couverte par une ZNIEFF de type 1 (Bois de Flines-lez-Râches). Analyse : terrain non mobilisable.
Ce classement appelle les remarques suivantes :
La façade de mon foncier est de 76 mètres et non pas 83 mètres comme indiqué.
Ce n'est pas un terrain en herbe mais un terrain qui, sur la profondeur constructible, a été remblayé proprement depuis plus de quarante ans avec l'accord et les conseils des municipalités successives afin de rattraper le niveau du boulevard des Alliés. A ce jour, mon foncier est une friche urbaine.
Sur la parcelle A 609 a déjà été construit un bâtiment -voir fichier « propriété de Mme DUQUESNOY, ruisseaux et exutoires » donc cette parcelle est constructible de longue date.
La ZNIEFF « Bois de Flines » n'a pas de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels. Certes elle couvre ces parcelles mais n'interdit en rien leur constructibilité.
Ce qui pourrait interdire la constructibilité des terrains ce n'est pas la ZNIEFF en elle-même mais la présence d'espèces ou d'habitats naturels protégés. Or, il n'est fait mention dans le projet de PLU d'aucune étude faune/flore ayant, sur mes 3684m², caractérisée d'espèces remarquables interdisant de construire. J'ai pris contact avec le service d'urbanisme de la mairie de Flines, en exprimant mon incompréhension concernant le classement de ces parcelles qui ont toujours été constructibles. Voici la réponse faite par le service d'urbanisme : « C'est une décision du au SCoT du Grand Douaisis ». Or à la lecture du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) du SCoT : http://www.scotdouaisis.org/index.php, il apparait page 42 dans les objectifs d'organisation du territoire « Axe 3-Limiter sensiblement l'extension de l'urbanisation » que le SCoT souhaite :
Valoriser les friches urbaines en y créant de l'habitat. Exploiter les dents creuses « une partie peut participer à la limitation de la tache urbaine ». Mon foncier constructible répond donc parfaitement aux deux objectifs du SCoT.
Sur ces parcelles constructibles, la société STB Matériaux, avec laquelle j'avais un accord de portage foncier, a déposé et obtenu un certificat d'urbanisme le 16/04/2015 pour une opération de division de 6 lots afin d'y construire une petite résidence. Cet accord a été prorogé le 18/04/2016.
La ZNIEFF n'est donc pas un obstacle réglementaire. Ci-joint fichier (CUb opération réalisable, pdf » Ma propriété sur Flines s'étend sur plus de 11 hectares est à l'exception des 3684m² précités, composée de vieux boisements classés au PLU actuel en zone N ainsi que dans le projet PLU 2018. Je suis d'accord avec ce classement. Je me demande pourquoi désormais la commune déciderait que mes 3684m² de terrains ne seraient plus constructibles. ?
Aux vues de l'urbanisation linéaire le long du Boulevard des Alliés, l'accès au Bois de Flines pour le public est pratiquement impossible. Seul mon foncier permet encore de créer un accès. Pour toutes ces raisons, je demande à ce que mes parcelles A 609 ; A 7512, A 7513, soient classées en zone constructible à l'identique du PLU de 2007 pour une superficie de 3684 m², le reste de ma propriété restant classée en zone N. Dans le cadre de l'aménagement urbain de cette zone constructible, après obtention de toutes les autorisations administratives et études de faisabilité, un cheminement piéton (voir douce) sera créé afin de rejoindre le boulevard des Alliés au Bois de Flines.

Extrait de la révision général du PLU de 2018, signé par monsieur Philippe ROUSSEL du 20 décembre 2018.
Objectif 3 : favoriser le développement urbain à proximité des équipement publics et sur des espaces en friche pour une consommation foncière raisonnée. Les nouvelles opérations d'habitat d'envergure seront disposées à moins de 500 mètres d'une école. Elles seront également situées en priorité sur du foncier actuellement en friche avec une densité accrue (30 lgts/ha). Cet objectif tend à limiter les déplacements et la consommation foncière.
Objectifs 3.7 : objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace : Afin de modérer la consommation d'espace agricole et naturel, tout en permettant à la commune de satisfaire à ses obligations légales en matière de production de logements sociaux. Le projet arrête les objectifs suivants. Positionner les logements en priorité sur des dents creuses et des espaces en friches (un potentiel de 80 logements identifié.)
Je comprends d'autant moins cette décision qu'un lotissement situé au 197 Boulevard des Alliés est en train de voir le jour sur des parcelles A 624 et A 637 jouxtant ma parcelle A 8360 sur 169 mètres et A 7513 sur 20 mètres (mesures effectuées avec l'outil fournit par géoportail) construit par la société BC NEOXIMO à 27 NGF, à 3 m en dessous du niveau de la route dans une voie en impasse qui a été souvent inondée pendant les 50 dernières années. Il s'agit de 76 logements collectifs et de 24 logements individuels qui accueilleront une population proche de 380 personnes sur une surface de 13 000 m².
Mon foncier est à niveau de route, il est à moins de 500 m de l'école St Michel, située au 159 Boulevard des Alliés sur le même trottoir et correspondant tout à fait aux critères de sécurité.
En espérant que ma demande retiendra toute votre attention. Je vous prie d'Agréer monsieur, mes salutations distinguées. Signé : DN, épouse TORREGROSSA.
CF réponse au point n°42 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au N° 42 du registre.

Courrier arrivé en mairie de Flines-lez-Râches le vendredi 4 mars 2022
Du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut. Lettre « en date du 28 février 2022.
Enregistré sur registre sous le N°43.
Monsieur le commissaire enquêteur.
Dans l'avis du Parc rendu sur l'arrêt du PLU de Flines-lez-Râches date du 27 octobre 2021, il était indiqué que le « patrimoine éco-paysager préservé est bien plus visible sur le plan de zonage ».
Après ré-étude du dossier, je me permets d'ajouter les demandes suivantes :
Que le bois de Flines, à tout le moins la partie concernée par la zone Natura 2000, figure dans le projet de plan de zonage (document « TER ») parmi le « patrimoine éco-paysager à protéger au titre des articles L 151-23 et R 151-43-5 du CU ».
Que les conditions d'arrachage et destruction figurant dans le projet de règlement soient adaptées à cet élargissement ;
J'en profite pour proposer d'ajouter, dans le projet de règlement, des précisions concernant les fossés.
En effet, dans le projet de PLU, le bois de Flines figure parmi les « Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue » (plan de zonage « TER)

mais cet élément de légende ne correspond à aucune préservation dans le projet de règlement du PLU. Pour ce faire, je propose que le bois de Flines figure dans le projet de plan de zonage parmi le « patrimoine éco-paysager à protéger au titre des articles L151-23 et R 151-43-5 du CU » et que les conditions d'arrachage et destruction du règlement soient modifiées et complétées comme suit.

« Les haies et alignements d'arbres protégés en vertu de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ne peuvent être arrachés ou détruits que si l'arrachage ou la destruction est justifié(e) et dans les cas suivants et après autorisation, des autorités compétentes :

Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;

Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées.

Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence pour 5 mètres de haies arrachées.

Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage.

Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation sur une distance équivalente d'un linéaire de haies d'essences locales et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage.

Dans la partie du bois de Flines protégée en vertu de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme, les abattages doivent être dûment justifiés par des raisons techniques, ou de sécurité ou tenant à l'état sanitaire des arbres.

Concernant les fossés, les autres dispositions du projet de règlement me semblent suffire à garantir une bonne protection.

« Le comblement de nouveaux fossés est interdit.

La création de nouveaux fossés ou la réouverture de fossés comblés pourra se faire dans le cadre de la lutte contre les remontées de nappes et les inondations (crues)Toutefois un busage ou une couverture pourra être envisagé dans le cadre de créations d'infrastructures ou de mise en sécurité, après dépôt favorable d'une déclaration préalable. Les remembrements et drainages qui font l'objet de données spécifiques ne sont pas concernés par ces mesures. Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés (par du patrimoine éco-paysager à protéger), les constructions, installations et aménagements autorisés doivent : protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérées sur le règlement graphique (cf. annexe »).

Néanmoins, si la commune souhaite aller plus loin, il est possible d'ajouter :

Lorsque les fossés et les courants existants pourront être conservés, leur végétation sera préservée (y compris la végétation herbacée). Lorsque les fossés et les courants devront être déviés, ces derniers seront obligatoirement plantés selon le principe suivant : une rangée d'arbres sur une rive, des plantes aquatiques de chaque côté. Le reliquat de la zone concernée sera enherbé.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous prie de croire, monsieur le commissaire enquêteur, en l'expression de mes meilleures salutations Le président LELONG Grégory.
CF réponse au point n°43 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au N° 43 du registre.

Courrier arrivé en mairie de Flines-lez-Râches le mardi 8 juillet 2022 enregistré sur le registre au N° 44.
Mr André SEJOURNET, 74 rue Gabriel Péri à FLINES-LES-RACHES 59148.
Mr le commissaire enquêteur.
Flinois depuis 1998, je constate que la construction de logements sur la commune et les communes environnantes n'est accompagnée d'aucun aménagement des infrastructures routières. Vous n'êtes pas sans savoir qu'une grande partie des actifs doivent se rendre quotidiennement sur la métropole Lilloise pour travailler. En 1998, aux heures de pointes, il fallait une dizaine de minutes pour se rendre à la gare d'Orchies ou atteindre la bretelle de l'autoroute A23. Aujourd'hui, il faut souvent plus de 30 minutes. J'observe donc que la révision du PLU doit impérativement s'accompagner d'une réflexion profonde sur les infrastructures routières. Flines ne disposant pas de gare SNCF, le trajet de Flines à Lille qui se faisait en 30 à 40 minutes en 1998 nécessite aujourd'hui régulièrement plus d'une heure, parfois jusqu'à 1h30, le principal obstacle étant le rond-point d'Orchies. Sans compter la nuisance que ce rond-point génère en déviant une partie du trafic directement vers le centre d'Orchies. Je trouve stupéfiant de constater que chaque commune semble aménager son territoire sans aucune concertation et sans aucune réflexion sur les infrastructures qui permettent aux actifs de le rester dans des conditions acceptables. Je demande donc que l'enquête prenne en compte ce problème majeur pour tous les actifs. Un axe secondaire qui permette d'éviter le rond- point d'Orchies pour de rendre en gare et une bretelle d'accès secondaire à l'A23, deviennent indispensables tant il devient difficile pour les actifs de vivre à Flines et de travailler sur la métropole Lilloise. Dans l'attente, je vous prie de croire Mr le commissaire enquêteur, en ma parfait considération. Signé : SA.
CF réponse au point n°44 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au N° 44 du registre.

Courrier remis lors de la permanence du commissaire enquêteur le mercredi 9 mars 2022 lors du dépôt d'une observation sur le registre d'enquête (N° 51)
Mr et Mme CAREJE, 259 Boulevard des Alliés à Flines-lez-Râches.
Objet : Contestation plan cadastral PLU parcelle 5675. Bonjour. Je fais suite à votre enquête publique pour vous faire part de mon étonnement en ce qui concerne l'affectation de certaines de mes parcelles repris ci-après. Comme vous pouvez le constater sur le plan ci-dessous ma parcelle 5675 a totalement été affectée en zone naturelle et forestière réduisant considérablement la surface constructible. A la vue de ma position (259 Bld des Alliés) je ne comprends pas ce découpage, l'ensemble des terrains situés de part et d'autre ne sont pas considérés par cette exclusion en Zone Naturelle. A l'exception du terrain de ma voisine au 261, parcelle 5674 pour lequel une contestation a été faite également. Ce découpage est injustifié. En, 2015, nous avons

décidé d'acheter à Flines cette maison et ce terrain classé en zone U et donc constructible. Nous avions un projet pour notre terrain qui jouit d'un passage important de 8 m pour permettre de desservir cette partie arrière. Construire d'ici quelques années pour permettre à nos parents de vivre si besoin à notre proximité. Je m'aperçois suite au votre remaniement un découpage complétement inapproprié au vue des autres terrains. Je me demande donc quels ont été vos critères de sélection et pourquoi les autres terrains n'ont pas subis de passage en zone Naturelle. Par ce changement la valeur de mon terrain va donc diminuer et il me sera donc impossible de mettre à profit mon projet. C'est pourquoi je vous demande que mon terrain et notamment ma parcelle 5675 soit classée de manière constructible comme c'est le cas pour les terrains de cette partie du boulevard des alliés. Dans l'attente de votre retour rapide sur cette situation. Signé : Mr et Mme CAREJE.
CF réponse au point n°51 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au N° 51 du registre.

51 : Courrier remis par Mme THOMAS, Andrée, 261 Bld des Alliés à Flines-lez-Râches qui s'est présentée en même temps que son voisin.
Courrier identique à celui de Mr et Mr CAREJE. Cela concerne la parcelle 5674, qui jouxte la parcelle 5675.
Lettre jointe à la première :
Mme le Maire, le conseil municipal, monsieur le commissaire enquêteur
Entant actuellement en retraite et vieillissant ne pourrai plus entretenir la parcelle constructible A 5674 devenue 206 (achat fait par mes parents il y a plus de 50 ans). J'avais l'intention d'en vendre une grande partie, me suis présentée à la mairie pour consulter la révision du plan local d'urbanisme et ai été très affectée en constatant que ce terrain constructible était devenu zone Nature. Le commissaire enquêteur m'a demandé de noter sur son registre à savoir le Pourquoi de cette décision. Ce serait un grand manque à gagner. ! Je conteste cette décision. J'aimerais que cette parcelle redevienne constructible, mes parents ayant travaillé toute leur vie pour me laisser cet héritage et assurer ma retraite. J'ai pu me rendre compte que les parcelles des alentours étaient toutes constructibles sauf un voisin, je ne comprends pas ce découpage. Recevez mes salutations respectueuses. Signé : TA.
CF réponse au point n°38 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au N° 38 du registre.

55 : Courrier arrivé en mairie de Flines-lez-Raches le lundi 14 mars 2022.
Indivision HENIAU, représentée par Bernard HENIAU, 2 rue de Roisin à BRY 59144.
Mr le commissaire enquêteur. Notre indivision est à ce jour propriétaire des parcelles suivantes sise à Flines-lez-Râches, section A 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 4541, 6097, 6098, 6099, 6732, 6734, 7441, 7442, pour une superficie totale de 48 ha 28 ca 11 ca.
Par différents contrats mis en place à partir de 1949, entre notre famille et M BAR Renée puis SA Carrières de Flines-lez-Râches, Bar Frères, devenue ensuite Sa Briquèterie et carrières Bar, absorbée pas SAS Wienerberger le 28 septembre 2007 à savoir :

Baux du 5 mai 1949,02 octobre 1957, 05 novembre 1962, 06 janvier 1977, 30 mars 1983.
Echange du 31 mars 1967
Ventes du 24 mai 1983 et 19 février 1992, nous avons mis à disposition du gisement de sable et d'argile, qui a été exploité en carrière et a permis l'installation puis le développement de la briqueterie Bar, devenue Wienerberger. Sans notre famille, la briqueterie Bar -Wienerberger (environ 70 emplois directs à ce jour) n'existerait pas.
Naturellement, le développement économique local était parfaitement connu et soutenu par la commune de Flines-lez-Râches et c'est dans cet esprit que la commune a approuvé le 26 janvier 2007 son PLU ou 38 hectares sur les 48 ha de notre foncier était classé en zone Nb (exploitation de carrières autorisée), avec maintien sur notre foncier d'une continuité écologique au Nord sur 10 hectares environ.
Voir pièces jointes ; plan de zonage et règlement zone Nb. Plu approuvé le 26 a 2017.A ce jour c'est le règlement de zonage Nb du Plu révisé le 4 3 2009 qui s'applique. Voir certificat d'urbanisme sur notre foncier du 20 05 2021.
Par bail emphytéotique, nous avons concédé à titre exclusif le droit d'extraire tout le sable et l'argile pouvant se trouver dans nos parcelles.
Section A 58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,4541,6098,6732,7441,6734,7441,7442 pour une superficie totale : 38 ha 93 a 19 ca, ainsi que le droit de les remblayer avec des matériaux inertes à la société Sas Det 898 Bld des alliés à Flines-lez-Râches, représentée par Mr Eric Sapin.
Toutes les parcelles concédées sont classées en zone Nb.
Par la suite, nous avons donné notre accord pour que le Sas Det consente une convention de foretage au bénéficie de la Sas Stb Matériaux, 14 rue de l'Epinoy à Templemars 59175, représentée par Mr Eric Sapin, Stb Matériaux étant une Pme indépendante, implantée dans le 59 62 depuis plus de 60 ans, dont les cœurs de métiers sont l'exploitation de carrière de sable avec remise en état avec des matériaux inertes. Notre accord est lié a l'obligation de remettre en état notre foncier en zone naturelle comprenant une majorité de boisement forestier.
<u>Pourquoi une nouvelle enquête publique en 2022 sans prise en compte des engagements 2018 ?</u>
Par délibération du conseil municipal de Flines-lez-Râches du 10 07 2015, une révision générale du PLU a été décidée. Cela a abouti après trois années de procédure à une enquête publique (TA Lille E 180000126/59) du 11 octobre au 18 novembre 2018. En date du 20 12 2018, le commissaire enquêteur a remis son rapport, avis et conclusions.
Sur le secteur de notre foncier, nous constatons sur les plans :
Le plan principal 2/3 1/2000 du 6 10 2017 de zonage soumis à EP 2018
Le plan principal 2/3 1/2000 du 22 06 2021 de zonage à EP 2022
Que le projet de zonage Nc/Nzh est strictement identique (voir plan ci-joint). Nous sommes stupéfaits que le projet de zonage sur notre foncier, à savoir une large majorité exclue du règlement Nc, soit identique entre 2018 et 2022. En effet, suite à nos observations N° 64 et 83 de 2018, le commissaire enquêteur indiquait :
« *Je prends acte de la décision de la commune de classer les parcelles couvertes par l'autorisation préfectorale de défrichement de janvier 2013 en zone Nc A savoir les parcelles A 6732,6734,7442,62,4541,6098,60,64 soit 13 ha 9 a et 35 ca.* »

Nous vous invitions également à consulter le § 4.6 « remarques sur les zones Nzh et Nc » de la page 20 à 25 de l'avis et conclusions du commissaire enquêteur M ROUSSEL, Philippe.
Nous ne comprenons donc pas pourquoi, malgré l'engagement en 2018 de la commune auprès du commissaire enquêteur de classer en zone Nc le périmètre de notre foncier couvert pas l'autorisation de défrichement dont bénéficiait Stb Matériaux, cet engagement ne soit pas repris dans l'enquête publique de 2022.
Pour clore l'enquête publique de 2018, M Roussel a émis un avis favorable au projet de la commune en émettant une réserve.
Réserve :« Contestation du zonage Nc/Nzh, par la société Stb Matériaux dans le Bois de Flines-lez-Râches. J'estime que la commune doit étendre le secteur Nc sur les parcelles couvertes par l'autorisation de défrichement du 22 janvier 2013.Comme développé plus haut, ce zonage Nc n'est pas contraire aux orientations des documents supra communaux. Je rappelle que, selon la DDTM du Nord, cette autorisation ne comprend pas les parcelles actuellement exploitées et les chemins repris au règlement graphique qui doivent donc été incluses dans le périmètre du secteur Nc. J'invite Mme le Maire à définir les périmètres et enjeux du projet d'extension de carrière étant observé que la demande d'autorisation d'exploiter initiale a fait l'objet d'un retrait par la société » en 2016 auprès de la DREAL de Valenciennes. Avis et conclusion Révision du PLI de Flines-lez-Râches Ta Lille E 180000126/59, page 66/67. Je note que l'autorisation de défrichement étant périmée du fait de sa validité limite à 5 ans, il ne reste que l'autorisation de dérogation de destruction d'espèces, mais celle-ci valable 33 ans à partir de l'autorisation d'exploiter est actuellement inopérante. La société Stb Matériaux doit pouvoir reprendre son dossier (cf la demande de prorogation de l'autorisation de défrichement déposée en novembre 2018). La DDTM précise que si un nouveau dossier était déposé dans le cadre du document d'urbanisme applicable actuellement, il devra inclure le défrichement, la dérogation et préciser et délimiter les zones humides éventuellement présentes sur le secteur. Dans ces conditions, j'émets une réserve sur le périmètre du zonage Nc qui doit être repris en tenant compte du périmètre de l'autorisation de défrichement et du corridor écologique situé au Nord du site d'exploitation. »
Nous nous interrogeons sur le fait que cette enquête publique de 2018 relative à la révision générale du PLU avec tout le travail et l'énergie que cela comprend (trois années de procédure, consultation des personnes publiques associés et services de l'Etat, bureau d'études urbanisme et autres etc.) et donc générant des dépenses d'argent public élevés, ait été mise aux oubliettes puisqu'aucune délibération du conseil municipal n'a été prise sur la base des conclusions de Mr Roussel.
Cette absence de décision d'autant plus aberrante car le 29 novembre 2108 (soi 11 jours après la clôture de l'enquête publique relative à la révision générale du Plu) le conseil municipal de Flines-lez-Râches a lancé une procédure de modification simplifié, modification approuvée le 27 juin 2019, ce qui montre de la nécessité d'évolution des règles d'urbanisme de la commune. Alors pourquoi ne pas voir délibérer ?

Favoritisme envers la carrière Dhainaut voisine ?

Dans le projet de zonage Nc soumis à enquête publique 2022, la commune n'intègre pas malgré son engagement en 2018, une zone de 13 ha sur notre foncier, comme « indiqué » précédemment.

Alors pourquoi, en comparant les plans ci-joints ;
Le plan principal 1/3 1 :7000 du 6 10 2017 soumis à Ep 2018
Le plan principal 1/3 1 :7000 du 22 06 2021 de zonage soumis à EP 2022
Nous constations une extension 2022 du zonage Nc sur du Nzh mentionné en 2018 en faveur de la carrière Dhainaut.
Vers le Nord sur les parcelles A pour une superficie de 10 hectares, parcelle A 7096, A 7133, vers l'Ouest sur les parcelles A pour une superficie de 3,8 hectares parcelles 32 p 33 p 7982 7985 7987 7989 7991 7993 7994 7995.
Existerait-il du parti pris dans de la part de la commune ?
Pour information, nous constatons la présence d'une mare sur la parcelle A7133, Carrière Dhainaut, extension zone Nc 2022/2018, très probablement consécutive d'un défrichement par anticipation. Cela constitue-t-il pas une zone humide qu'il faut préserver ? Voir photos ci-jointes.
Le projet de Plu 2022 actuellement en enquête publique ne classe, au Sud, que moins de trois hectares de notre foncier en zone Nc : naturelle ou l'exploitation de carrière est autorisée. Le reste de la superficie classée en zone Nc correspond à du foncier ou 'extraction du gisement a déjà été réalisée dans le cadre de l'alimentation en matières premières de la briqueterie.
Ainsi, on peut croire que l'ouverture d'une carrière sur notre foncier est encore possible mais ce n'est pas le cas. Ce classement n'est que de la poudre aux yeux.
Par contre, nous constatons que les deux carrières situées ;
A l'Est exploitant Sogémat (filiale de carrière Dhainaut) sur du foncier Wienerberger,
A l'Ouest exploitant Carrière Dhainaut sur du foncier lui appartenant ;
Pourront continuer à prospérer et extraire.
Si ce zonage Nc devrait être approuvé par l'Etat, il y aurait une véritable spoliation de nos intérêts légitimes de tirer un revenu de notre propriété.
D'ailleurs, dans ces conclusions du 2012 2018 M Roussel estime :
« Qu'il est légitime pour les propriétaires des terrains concernés par le projet d'espérer un revenu de leurs biens »
Pour toutes ces raisons, nous demandons que la zone Nc du projet de zonage du PLU de Flines-lez-Râches 2022, soit augmentée dans les limites du projet de carrière porté par la société Stb Matériaux, à savoir le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral de défrichement du 22 012013 ci-joint.
Nous vous prions, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations les meilleures ; Signé HB.
En copie : les documents joints au courrier.
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Pris note concernant la zone Nc. Définie par l'arrêté préfectoral.

66 : Courrier arrivé en mairie de Flines-lez-Râches le 16 mars 2022.Recommandé De Mr De Schepper Patrick et Mme De Schepper Félicie, 157 boulevard des Alliés à Flines-lez-Râches. Lettre de trois pages plus plan cadastral (2) un courrier à Mme le Maire, un courrier à madame la directrice d'école, un plan du terrain (2) photos du parking, deux plans de zonage, photos du bois (2).
Cette observation figure dans le registre dématérialisé N°9. Elle a été traitée dans les observations formulées dans le registre dématérialisé.

CF réponse au point n°9 du registre dématérialisé.

Le CE : Voir réponse au N° 9 du registre dématérialisé.

67 : Courrier arrivé en mairie le 16 mars 2022. Société PICEA, 2 rue du Château à ETH 59144.

Mr le commissaire enquêteur. La SAS PICEA, est propriétaire depuis le 22 juin 2010 de la parcelle A 1352 à Flines-lez-Râches. Cette parcelle est mitoyenne à la parcelle A 5157, l'accès à la briqueterie Wienerberger étant au cadastre localisé sur ces deux parcelles. Cf plan de situation ci-joint.

Dans le projet, de zonage soumis à cette enquête, notre parcelle A 1352 est située en zone N, ainsi que d'ailleurs que les parcelles situées à l'Est, et plus particulièrement les parcelles A 1358, A 8336, A 8331 appartenant à Wienerberger.

Le classement de notre parcelle et celles voisines en zone Naturelle est incohérent car il ne correspond pas à la réalité. (Voir planches photos 1 et 2) ;

Le plan document ter N°2/3 1/2000 détaillant les espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue appelle les commentaires suivants :

Les parcelles A 1352, 1358, 8336, 8331, mais également A 4885, 5456, 4858, 4854, 5455, 5167, constituant le cœur de la briqueterie, sont exclues du classement précitée (logique puisque économique).

Les parcelles A 6735, A 6733, A 6739, situées au Nord et à l'Est de l'usine sont classées en zone contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue. Original pour des plateformes abritant parcs à briques et bâtiments de production. !

Pour confirmer l'incohérence du classement ci-dessus, l'ensemble de la briqueterie et des plateformes de stockage et bâtiments connexes sont classées en zone Nc : secteur naturel de carrière, alors que la destination réelle du sol est industrielle sur le long terme, au vue des investissements réalisés sur le site depuis de nombreuses années. De plus, la briqueterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2523).

Nous demandons donc la prise en compte de la réalité de l'occupation des sols à savoir :

1) Un classement de notre parcelle A 1352 en zone Ue : secteur urbain économique et donc son maintien en zone non concernée en terme d'espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

2) Une mise en cohérence des différents plans de zonage de tel sorte que l'ensemble des parcelles assises de l'exploitation industrielle de Wienerberger dont A 1358, 8336, 8331, 5155, 4466, et tous les autres parcelles (bâtiments de production stockage et parc à briques, accès) soient également classées en zone Ue (comme l'usine NUTRIPACK) secteur urbain économique ou les industries sont autorisées. En espérant une prise en compte de notre demande, veuillez recevoir, Mr le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées ; Signé : Eric SAPIN, président, pour la SA PICEA.

La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Pris note de la définition de la zone Nc, par l'arrêté préfectoral.

Courrier déposé par monsieur Tondeur en mairie le jeudi 17 Mars 2022, suite à un problème de transmission de courrier et d'envoi par email.
Cabinet d'Avocats Hepta, société d'avocats 14 rue du Sec Arembault à Lille.
Lille le 22 février 2022. Monsieur le commissaire enquêteur.
Nous venons vers vous en notre qualité de conseil de monsieur TONDEUR et de monsieur PARMENTIER.
Monsieur TONDEUR, est propriétaire de parcelles cadastrées A 2939, A 2966, A 3858, A 4221, A 4155, A 4156, A 7495, A 8091, A 8092, et A 8093 sur le territoire de la commune de Flines-lez-Râches.
Monsieur PARMENTIER est propriétaire des parcelles cadastrées A 7590, A 3761, et A 3762 et A 3373, également sur le territoire de la commune de Flines-lez-Râches.
Dans le cadre de l'actuelle enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Flines-lez-Raches, Mr TONDEUR et PARMENTIER souhaitent apporter les observations suivantes concernant le zonage de leurs terrains.
Extraits car dossier de 46 pages (qui sera joint au PV de synthèse et envoyé par email à la mairie).
A : S'agissant de la parcelle cadastrée A 2966, classée à tort en Zone A
Mr Tondeur sollicite donc un classement de sa parcelle cadastrée A 2966 en zone U, au moins sur les 100 premiers mètres, en cohérence et dans le prolongement du classement en zone U des parcelles voisines, afin de combler la dent creuse.
B : S'agissant des parcelles cadastrées A 2938 et A 7495, classées à tort en zone A .
Mr Tondeur : sollicite donc le classement des parcelles A 2938 et A 7495, en zone U au moins sur les 50 mètres, en cohérence et dans le prolongement du classement en zone U des parcelles voisines, afin de combler la dent creuse.
C : S'agissant de la parcelle cadastrée A 4221, classée à tort en zone A.
Mr Tondeur, sollicite donc un classement de sa parcelle cadastrée A 4221 en zone U ,au moins sur les 100 premiers mètres, en cohérence et dans le prolongement du classement en zone U des parcelles voisines, afin de combler la dent creuse.
D : S'agissant de la parcelle cadastrée A 4155, majoritairement classée à tort en N
Mr Tondeur sollicite donc un classement de sa parcelle A 4155 en zone U, au moins sur les 50 premiers mètres, en cohérence et dans le prolongement du classement en zone U des parcelles voisines, afin de combler la dent creuse.
E : S'agissant des parcelles cadastrées A 8091, 9092 et 9093, classées à tort en zone N
Mr Tondeur, sollicite donc un classement de ses parcelles A 8091, A 8092 et 8093, en zone U, au moins sur les 50 premiers mètres, en cohérence et dans le prolongement du classement en zone U des parcelles voisines.
F : S'agissant de la parcelle cadastrée A 3858, classée à tort en zone N
Mr Tondeur, sollicite donc un classement de sa parcelle cadastrée A 3858 en zone U, au moins sur les 100 premiers mètres, en cohérence et dans le prolongement du classement en zone U des parcelles voisines.
G : S'agissant de la parcelle cadastrée A1 de la commune de Coutiches, classée en zone A par le règlement graphique du Plu de Flines-lez-Raches.
Mr Parmentier sollicite donc que la parcelle cadastrée A1 sur le territoire de la commune de Coutiches ne soit plus classée par le Plu de Flines-lez-Raches.
H : S'agissant de la parcelle cadastrée A 7590, majoritairement classée à tort en A.

Mr Parmentier sollicite donc un classement de sa parcelle A 7590, en zone U, en cohérence et dans le prolongement du classement en zone U des parcelles voisines, afin de combler la dent creuse.
I : S'agissant des parcelles cadastrées A 3761 et 3762, classées à tort en zone N.
Mr Parmentier, sollicite donc un classement des parcelles cadastrées A 3761 et A 3762, en zone U, en cohérence et dans le prolongement du classement en zone U des parcelles voisines.
J : S'agissant de la parcelle cadastrée A 3373, classée à tort en zone N.
Mr Parmentier, sollicite donc un classement de la parcelle cadastrée A 3373, en zone U.
Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à ces remarques et demeurons à votre disposition. Veuillez agréer monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.
Signés : Vincent DELVAL et Erwan Le BRIQUIR, Avocats.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : Pris note de la décision de la commune, faisant application du compte foncier imposé par le SCoT et la CDPENAF.

N°1 et 2 : Déposée le 11 février 2022.Monsieur le commissaire enquêteur. L'EP a été prolongée jusqu'au 16.03.2022. Pouvez-vous m'informer si des permanences présentielles ont été ajoutées au-delà du 1er mars 2022 ? Dans cette attente, meilleures salutations, Éric SAPIN, STB Matériaux. esapin@stbmatériaux.fr à Templemars 0320582824.

(Réponse faite téléphoniquement par le commissaire enquêteur sur les dates des deux dernières permanences 9 et 16 mars).

N°3 : Déposée le 12 février 2022 par email.

Proposition relative à mes parcelles A 9294 & A9295, Jean Bernard COPIN, 62 rue Emile Glineur, 59148 Flines-lez-Râches. Monsieur le commissaire enquêteur. Veuillez trouver ci-joint mon courrier de proposition, ainsi que le plan parcellaire en annexe. Je vous remercie de le joindre au dossier de l'enquête publique en cours. Je reste à votre entière disposition pour en discuter de vive voix. Sincères salutations.0689239097. jb.copin@orange.fr .En PDF : courrier commissaire enquêteur. Extrait du plan cadastral 239-1807V. extrait cadastrale division parcellaire. 59239-11 Division. Objet : Révision du PLU- Parcelle A 8795, divisée en 2 parcelles A 9294 A 9295, rue Emile Glineur à Flines-lez-Râches. Courrier : Mr le commissaire enquêteur. Par la présente, veuillez trouver ci-joint ma requête relative à la nouvelle destination de ma parcelle proposée par le PADD. Ma parcelle référencée A 8795, sis rue Emile Glineur à Flines était jusqu'à présent en zone Ub. Le projet de PADD propose de passer cette parcelle en Nzh. Malgré ma requête en 2018 infructueuse, suite à l'enquête publique menée par la commune, ainsi qu'à la non réponse en mon courrier envoyé à Mme le Maire en date du 31 mai 2021, je réitère ma demande. En effet, cette parcelle n'a aucun caractère de zone humide. Certes, c'est un pré contigu à la zone de la mer de Flines ; néanmoins, elle sort significativement de ce périmètre, comme vous pouvez le constater sur l'extrait de plan de zone-ci-dessous (parcelle indiquée d'un rond jaune, trait bleu). Cette parcelle exploitée depuis des décennies d'abord par mon grand-père, puis mon père et moi-même aujourd'hui, n'a jamais été à caractère humide. Elle est composée de sable en sous-sol, très drainante, preuve en est, la présence d'un puit sur le terrain attestant toujours un niveau d'eau très bas (-6m). A ce jour, suivant les recommandations des conseillers municipaux et du secrétaire de mairie, j'ai effectué une division parcellaire suivant le schéma ci-dessous et le plan en copie de ce courrier. Cette division parcellaire a pour but de vous proposer un compromis quant à la destination finale de cette division. La parcelle de gauche « section A9294 » ayant accès par la rue Glineur resterait en zone urbanisable Ub, quant à la parcelle de droite « section A9295 » serait en zone humide NzH. Cette division permettrait en définitif d'homogénéiser le périmètre de la zone NzH, tout en nous maintenant la possibilité de construire sur une partie du terrain, ayant accès et desservi par la voie publique. D'autre part, suivant le descriptif de ce projet de renouvellement du PLU, en terme de changement de destination du sol, la possibilité de mener une étude montrant que le caractère non humide de la parcelle reste possible. A ce sujet, celle-ci pourrait être menée au besoin sur la parcelle de gauche. Comptant sur votre diligence, je reste à votre entière disposition pour en discuter de vive voix si vous le désirez. Veuillez agréer, monsieur le commissaire enquêteur, mes sincères salutations.

CF réponse au point n°21 du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur (CE).

Voir réponse au N° 21 du registre d'enquête.

N° 4 Déposée le 11 mars 2022 par HEMBERT, 2 rue Willy Brandt à ARRAS 62000.UNICEM HAUTS-DE- FRANCE. Mr le commissaire enquêteur. Nous tenions, par la présente, à signifier le soutien de la profession au projet de la société STB Matériaux d'ouverture d'une carrière de sable et d'argile sur la commune de Flines-lez-Râches. En effet, cette société, bien que de taille modeste parmi des sociétés de beaucoup plus grande ampleur, s'est montrée exemplaire à plus d'un titre. STB Matériaux a obtenu de nombreux prix dont : Le grand prix du jury du concours national du développement durable en 2013 délivré par l'UNPG (Union nationale des producteurs de granulats). Le prix de l'UEPG (Union européenne des producteurs de granulats) en 2013, catégorie « Restauration écologique », ce dernier prix de dimension européenne démontrant du sérieux et de la crédibilité des actions menées par l'entreprise, reconnue au-delà de nos frontières. Par ailleurs Stb matériaux est engagée depuis 2012 dans la démarche « Cap Environnement » (anciennement appelée Charte Environnement) de la profession. Elle a su maintenir depuis le début un niveau d'engagement exemplaire en obtenant le niveau 4/4 de l'ancienne démarche, lequel témoigne de la mise en place de bonnes pratiques environnementales allant au-delà des obligations règlementaires. En 2021 la société a reconfirmé cette exemplarité en obtenant le niveau « Maturité » de la nouvelle démarche « Cap Environnement ». De plus Stb Matériaux est engagée depuis la première heure dans la SNB (stratégie nationale pour la biodiversité) pilotée par le ministère de l'environnement. Elle a réitéré son engagement en rejoignant en 2019 le nouveau dispositif « Entreprises engagées pour la nature » mis en place par le gouvernement pour inciter les entreprises à agir en faveur de la biodiversité. Stb Matériaux est aujourd'hui reconnue « entreprise engagée pour la nature » par l'Office Français de la Biodiversité. Stb matériaux est aussi fortement impliquée dans la vie syndicale et œuvre depuis plusieurs années pour développer et promouvoir les démarches vertueuses de la profession. L'entreprise préside pour la deuxième fois en 10 ans le comité régional UNICEM, Entreprises Engagées Hauts de France, marquant son investissement dans l'économie durable et la démarche RSE (responsabilité sociétale de l'entreprise). Cette entreprise démontre d'une implication sans faille dans toutes ses démarches et de beaucoup de sérieux dans ses réalisations. Au-delà des engagements de Stb matériaux, nous insistons sur la nécessité de maintenir les capacités de production régionale de granulats afin de continuer à répondre aux besoins du secteur BTP. La réduction des capacités de production ne peut qu'entrainer la dépendance de la région aux matériaux venant de l'étranger et augmenter les volumes importés. Or, une telle approche n'est pas cohérente avec les objectifs de transition écologique et de développement d'économie circulaire que prônent les plans et programmes de la région (REV3, SRADDET, PRPGD). Il est de ce fait nécessaire d'autoriser de nouvelles exploitations de carrières dès lors que celles-ci s'inscrivent parfaitement dans les orientations stratégiques de la Région. Ces nouvelles autorisations sont également primordiales afin de renouveler les exploitations arrivant en fin de vie. Ce sont autant de raisons qui motivent notre soutien au projet de Stb

Matériaux. Nous sommes confiants dans sa capacité à mener des projets qui répondent aux besoins des territoires et aux enjeux du développement durable. Derrière cette entreprise, c'est également une profession qui s'engage. Signé : Jean Philippe LEMESLE, Président UNICEM Hauts de France.

La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Dont acte.

5. Déposée le 12 mars 2022. Philippe et Catherine REGOST,40 rue Delhaye, 59148 Flines-lez-Râches. Bonjour Mr le commissaire enquêteur. Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme et suite à l'entretien que j'ai eu avec vous le 9 mars 2022 dans les locaux de la mairie de Flines-lez-Râches, je formalise mes observations pour le registre d'enquête mis à disposition en mairie. Notre domicile situé au 40 rue Delhaye est composé de 3 parcelles d'après le plan communal (1455, 1456, et 6292). A notre sens ces trois parcelles peuvent être regroupées. D'autre part, à échéance moyen terme, suite à un échange avec Mr Copin et Mr Lesur le 11 septembre à la mairie de Flines-lez-Râches, nous avons compris qu'il était possible de vendre une partie du terrain ou de construire une nouvelle habitation. Nous avons un passage de 4 m à côté de notre garage qui donne sur la rue Delhaye. Le début de la future construction devra être au maximum à 50 m de la rue Delhaye. Pouvez-vous nous confirmer que la révision du plan local d'urbanisme permettra toujours cette éventualité. Je vous remercie par avance pour la prise en compte de ce mail et vous demande de me confirmer sa bonne réception. Bien Cordialement Signé : RP

CF réponse au point n°53 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse au 53 du registre.

6. Déposée le 13 mars 2022. Bonjour. Merci d'avoir communiqué ces informations et lancé cette enquête. Nous regrettons toujours le projet de construction d'un minimum de 20 logements sociaux rue du Moulin. Nous comprenons la nécessité de réaliser ces constructions, mais nous regrettons que cela soit réalisé à cet emplacement, avec les risques ou les gènes mentionnés ci-dessous. Comme précisé dans le PLU, cet aménagement devra assurer que l'accès ne représente pas un risque pour les usagers de la voie publique et des personnes utilisant cet accès. Ce terrain se trouvant dans une courbe à faible visibilité où les conducteurs sont régulièrement au-dessus de la vitesse maximale autorisée. Il est également dommage que ne soit pas prise en compte la sécurité des piétons se rendant aux écoles et activités publiques aux alentours. Pourriez-vous préciser ou confirmer que les règlements concernant le nombre de places de stationnement (une place par logement et un parc à vélo par logement) s'appliquent à ce projet. ? Concernant la règle de recul par rapport aux voies, s'agit-il de la façade ou de la limite de propriété (haie, clôture) qui doit respecter cette règle d'alignement. ? Et ainsi confirmer que pour ce projet, le PLU indique la construction de ce bâtiment en bordure de route (rue du Moulin) Est-ce exact. ? Enfin, existe-il toujours une obligation de planter X arbres par m² de sols remplacés par un bâtiment ? Si oui, pourriez-vous préciser cette règle ? si non y a-t-il une raison pour laquelle cette imposition n'est plus listée. ? Merci d'avance de votre réponse et à votre

disposition pour tout échange sur le sujet. Bien cordialement ; Xavier BOUCHFAA.67 rue du Moulin à Flines-lez-Raches.xavier.bouchfa@gmail.com

Les règles d'urbanisme s'appliquant sur ce terrain sont les mêmes que celles qui s'appliquent sur l'ensemble des parcelles classées en zone UA sur la commune.

Le CE : Voir règlement de la zone UA.

N°. 7 Déposée le 14 mars 2022 par email. Contribution du PNR à l'enquête publique de Flines-lez-Râches. Juliette Cappel chargée de mission urbanisme durable Parc Naturel Régional Scarpe Escaut 0327191985. Pièce jointe Courrier au commissaire enquêteur. (Doublon). Lettre déjà reçue par courrier.

CF réponse au point n°43 du registre d'enquête.

Le CE : Voir réponse N°43 du registre.

N° 8 : Déposée le 15 mars 2022

Monsieur le commissaire enquêteur : A la lecture des pièces mises à l'enquête, je constate que dans les annexes, il est transmis un dossier 'avis des personnes publiques associées et réponses de la mairie ». Hors en consultant ce dossier, aucune réponse de la mairie n'y figure. Pourquoi la commune ne transmet pas les réponses suite aux commentaires des PPA ? Meilleures salutations. A souhaité rester anonyme.

Le Commissaire enquêteur ; Problème soulevé avec la mairie et traité. Le mémoire en réponse aux PPA a été transmis directement sur l'adresse mail du déposant, par le CE. Ce sujet sera développé dans le rapport et conclusions par le CE.

N°9 : Déposée le 13 mars 2022. Monsieur le commissaire enquêteur. Veuillez trouver ci-joint la copie de mon courrier envoyé en Mairie le 14/03/2022.Mr et Mme De Schepper, 157 Boulevard des Alliés à Flines-lez-Râches, du 15 mars 2022. Enquête publique PLU. Mr le commissaire enquêteur. Je sollicite votre attention concernant notre terrain cadastré N° 8188 situé à l'arrière du 157 boulevard des alliés à Flines-lez-Râches. Nous demandons le déclassement de ce terrain classé en zone N, en zone constructible. En, effet, nos observations sont les suivantes : C'est un très beau terrain de plus de 5000 m². Il n'est ni un terrain à caractère rural, à vocation forestière ou agricole. Il ne protège aucune espèce protégée que ce soit végétale ou animale. Ce n'est pas une zone naturelle protégée. Les arbres présents sont des peupliers que le maire a demandé à abattre. Cette zone est contiguë sur trois côtés à des zones U. Les terrains sont viabilisés et notre terrain est desservi par les réseaux publics. Le classement est discriminatoire par rapport aux parcelles voisines et similaires classées en U. La propriété de Mr Fresnois, cadastrée N°8180 est construite sur une grande surface, reconnue sur le cadastre et comporte un grand mur mitoyen sur notre parcelle. De plus, notre terrain, dispose d'un droit de passage sur le domaine privé communal, de 4 mètres de large. Le terrain a donc un accès suffisant à la voie publique et suffisant pour permettre l'urbanisation. Ce passage est d'ailleurs utilisé quotidiennement par l'école St-Michel voisine. A hauteur de 6 voitures minimum et du livreur cantine. C'est un passage suffisant et facile d'accès puisqu'il constitue de plus le passage secours de cette même école. Nous avons pris connaissance du projet de la commune et nous constatons qu'elle privilégie l'urbanisation en centre-ville, dans

les dents creuses et non plus l'étalement urbain. Ce qui est exactement le cas de notre terrain. A côté d'une école, dans une dent creuse, il est situé à l'axe routier (Lille, Orchies, Douai). Des transports en commun en face. Proche du centre-ville, devant une ligne de bus. Nous demandons l'urbanisation de notre terrain au vue également du gros projet de constructions de logements sur le boulevard des alliés, en cours (Natura). Terrain anciennement une pâture au cœur du bois de Flines protégé. Arbres abattus. Nous comptons donc, monsieur le commissaire enquêteur, sur votre juste appréciation. Cordialement. Documents photos joints.

Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : Pris note de la décision de la commune, imposées par les contrainte du SCoT et de la CDPENAF.

10 : Déposée le 16 mars 2022 : Lemoine, Guillaume, 9 Résidence de l'Etrille à Villeneuve d'Ascq 59650.

Bonjour ; Je suis surpris du projet de déclassement d'une partie du bois qui vise à ne pas permettre l'exploitation des sables du bois entre les carrières Dhainaut et Wienerberger, alors d'une part que l'exploitation ne se ferait que dans la continuité de celles existantes et que la partie Nord du bois sera préservée pour des raisons de continuités écologiques et de paysage et que d'autre part, l'exploitation du sable permettra de de créer en cours d'exploitation et au cours de la remise en état des habitats acidoclines (landes acides caractérisées par la présence d'Ericacées) et sabulicoles (pelouses sèches très favorables à certains groupes d'espèces (pionnières, spasmophilies) tant pour les végétations et que pour les communautés d'invertébrés. (Hyménoptères/abeilles notamment) végétations et insectes souvent très menacés à l'échelle du Nord et du Pas-de-Calais. Les sablières correctement remises en état et dont le patrimoine est suivi en cours d'exploitation et pris en compte (gestion adaptative) permet la création de valeurs naturalistes remarquables. Le cas de la sablière de Hamel (59) est connu de tous de doit pouvoir servir d'exemple. Cordialement.

La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Sujet déjà évoqué à propos de l'exploitation de la carrière (Voir STB Matériaux).

11 : Déposée le 16 mars 2022 à 8h52 par GRUART Natacha et Sébastien.29. A Rue Dulieu à Flines-lez-Râhes.0661639239

Mr le commissaire enquêteur. Je suis riveraine de la rue Dulieu au 29 A. J'ai pris connaissance de la révision du PLU de la commune et apporte les remarques suivantes concernant les objectifs d'aménagement de la rue du moulin (au moins 20 logements sociaux).

L'année dernière (2021), alors qu'il y avait un projet de construction d'un immeuble de 2 étages pour la construction de 28 logements sociaux (de mémoire) nous avons fait part de notre mécontentement pour les raisons suivantes : construction d'un immeuble au pied de nos jardins. Visuel dégradant : un tel immeuble ne s'implante pas du tout dans le paysage actuel et notamment les 4 maisons individuelles rue Dulieu construites en perpendiculaire à la rue Dulieu (axe principal). On passerait d'un visuel de maisons individuelles à des maisons implantées au pied de logements sociaux. D'ailleurs le permis de construire a été refusé par la Mairie pour ce motif : projet de s'incorporant pas dans le paysage.
Dévaluation de nos maisons. Vue sur nos jardins. Vue directe. Plus d'intimité. Le bâtiment n'aurait été qu'à quelques mètres. Nuisances sonores.
Nous avions alors rencontré la mairie pour faire part de nos mécontentements. Nous avions demandé le refus de permis de construire et, dans le pire des cas, un aménagement pour limiter la vue des logements sur nos jardins (arbres à planter déjà grands tout autour de la délimitation de la parcelle recevant les logements sociaux, pas de balcons orientés sur nos jardins.)
La Mairie nous avait indiqué qu'elle n'avait aucune raison de refuser le permis. De même, nous avions demandé à la Mairie si la rue Dulieu (rue qui mène à la pâture et non passante à ce jour) deviendrait une rue passante. La Mairie nous a assuré que non, que cela était impossible.
Résultat : Le permis de construire est refusé car finalement la mairie estime qu'il ne s'incorpore pas dans le paysage (ce qui complètement vrai).
Il y un nouveau PLU qui va plus loin et vise d'une part, ladite rue (qui mène à la pâture et qui n'est pas passante à ce jour) et d'autre part la pâture. Autant dire que ce nouveau PLU va encore plus loin que l'ancien. La Mairie aurait-elle volontairement refusé finalement le permis de construire initial pour revoir son PLU et augmenter sa possibilité de création de logements sociaux, de stationnements et de voiries ?
A ce jour, avec ce nouveau PLU, voici mes remarques concernant le projet rue du Moulin, notamment sur les conséquences sur la rue Dulieu.
Nous contestons l'implantation d'un immeuble (nous ne voyons pas pourquoi la mairie accepterait un tel projet. Il ne s'incorporait pas plus que le précédent.)
Nous refusons toute vue sur nos jardins en plongée et à quelques mètres de nos jardins.
Si des logements sont construits, nous exigeons que la parcelle soit délimitée, dès le départ, par des arbres d'une hauteur suffisante (des grues peuvent amener des arbres déjà adultes). Nous souhaitons rester « isoler » d'une parcelle de logements sociaux qui fera, notamment dévaluer nos biens immobiliers. Nous ne souhaitons pas que la rue Dulieu qui mène à la pâture devienne passante. Si tel était malheureusement le cas, j'ai une exigence : je ne veux aucun lampadaire sur toute la largeur de ma maison. Cette première partie de notre rue est déjà éclairée par les éclairages de la rue principale (rue Dulieu). Donc je refuse tout lampadaire devant mon terrain. Cela dénaturerait encore plus le paysage actuel de ma maison. Je souhaite vivement une prise en considération de ces remarques et permettez- moi d'insister sur le fait que je m'interroge sur la volonté réelle de la mairie d'avoir refusé le précédent permis de construire sur la rue du moulin si ce n'est pour se permettre d'avoir un nouveau PLU qui lui permet de prendre encore plus de terrains.

Au-delà de la modification complète de notre paysage nos maisons (nous sommes à ce jour seuls et reculés, sans passage), nous aurons tous les inconvénients (bruit passage, plus d'intimité) nos maisons vont perdre de la valeur. Nous prendrons alors toutes les mesures qui s'imposent, y compris judiciaires, pour compenser, à tout le moins, cette conséquence préjudiciable. Nous restons à votre disposition pour toute renseignement complémentaire.
Les règles d'urbanisme s'appliquant sur ce terrain sont les mêmes que celles qui s'appliquent sur l'ensemble des parcelles classées en zone UA sur la commune.

Le CE : Voir le règlement de la zone UA

N° 12 : Observations déposées en soutien des intérêts Det et Stb Matériaux, concernant le classement des parcelles cadastrées section A numéros : 58,59,60,61,62,63,64,65,4541,6098 ; pour une superficie totale de 40 ha 74 a 56 ca, sur le territoire de la commune de Flines -lez-Râches. (cf pièce jointe).
Lille le 16 mars 2022. Mr Héloïse HICTER, de la SCP Manuel Gros Héloïse, HICTER associés.69 rue de Béthune à Lille. 59800 ;
Mr le commissaire enquêteur.
Je tiens à porter à votre connaissance les observations suivantes au soutien des intérêts des sociétés Set et Stb Matériaux, elles -mêmes intéressés au classement des parcelles cadastrées section A Numéro 58 59 60 61 62 63 64 65 4541 6098 ; pour une superficie totale de 40ha 74 a et 56 ca, sur le territoire de la commune de Flines-lez-Râches.
En effet, la société DET est titulaire d'un bail sur lesdites parcelles ; alors que la société Stb Matériaux est titulaire d'un contrat de fortage portant sur ces mêmes parcelles.
Je vous remercie de bien vouloir les annexer à votre rapport et, conformément aux dispositions de l'article R 123-13 et suivant du code de l'environnement, y formuler une réponse. Je vous remercie et vous prie de croire, cher monsieur, en l'expression de mes sentiments dévoués : Signé : HH.
Joint : Des copies recto verso (5 pages).
La zone Nc a été définie en reprenant les périmètres autorisés par arrêté préfectoral.

Le CE : Pris note de cette définition imposée par l'Arrêté Préfectoral.

13 : Déposé le 16 mars 2022 à 10h32. A souhaité rester anonyme. eve.montury@gmail.com.
Pièce jointe : Mme Montury, fille de Mme Wallet, 29 rue du Bois à Flines-lez-Râches.
Le 16 mars 2022. Mr le commissaire enquêteur : Dans le cadre de la révision du PLU, je demande une observation pour le registre d'enquête mis à disposition en Mairie. Nous demandons le déclassement de ce terrain classé en zone A en zone constructible. C'est un beau terrain de plus de 2000 m². Nous avons fait à plusieurs reprises une demande de CU. Retour néant. Le SDIS ainsi que NOREADE ont notifiés en retour comme satisfaisants. ENEDIS insuffisante mais ne comprends pas pourquoi étant donné que maintenant tout se trouve en souterrain. Ce terrain familial, c'est un terrain qui pourrait pour mes petits-enfants. Suite au RDV avec Mme le Maire concernant cette situation. Mes petits- enfants désirent faire parti de la commune de Flines-lez-Râches et bien sûr faire leur construction sur le terrain de leur grand- père.

Nous comptons donc, Mr le commissaire enquêteur, sur votre juste appréciation. Cordialement.
Par application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021, en conformité avec la demande de la CDPENAF et en application du compte foncier du SCOT la commune ne peut pas agrandir la zone constructible.

Le CE : Pris note de la décision imposée par le SCoT et la CDPENAF.

14 : Révision du PLU, contestation projet rue du Moulin, par Natacha et Sébastien GRUART, 29 A rue Dulieu à Flines-lez-Raches.
Idem que la N°11(Doublon).
Les règles d'urbanisme s'appliquant sur ce terrain sont les mêmes que celles qui s'appliquent sur l'ensemble des parcelles classées en zone UA sur la commune.

Le CE : Idem que N° 11 (Même personne).

Questions du Commissaire enquêteur

1 : Impact du projet sur l'artificialisation des sols et les mesures d'Evitement, de Réduction ou de Compensation (ERC) à mettre en œuvre dans la commune.
D'une manière générale :
Qu'en est-il des autres mesures compensatoires. (Autres que celles développées dans le rapport).
Comme la création de parkings drainants ou paysagers.
L'installation d'énergies renouvelables.
Bornes de recharge électrique pour véhicules.
Un boisement plus important.
De la pollution lumineuse.
De l'équipement du réseau électrique avec des ampoules à LED.
Des économies d'énergie.
L'emploi par la commune de véhicules électriques.
Toutes les mesures prises par la commune dans le cadre du PLU sont présentées dans le rapport de présentation.
Le commissaire enquêteur. (CE).
Pris note : Certains sujets auraient pu être développés. !
2 : Existe-t-il une Charte locale pour le Développement Durable ou une commission de l'environnement, au sein de la commune.
Il n'en existe pas à ma connaissance au sein de la commune. On peut toutefois citer ici l'existence du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Douaisis qui permet de travailler sur ces thématiques à l'échelle du Grand Douaisis.
Le CE : Pris note : Néanmoins la commune pourrait, à son initiative, créer cette charte de l'environnement.
3 : Qu'elles sont les actions envisagées pour redynamiser le centre Bourg.
Le PLU prévoit de préserver des linéaires de commercial dans le centre bourg en interdisant le changement de destination des locaux commerciaux pendant les 3 années suivant la fermeture du commerce. D'autres actions sont possibles mais n'ont pas de traduction règlementaire au sein d'un PLU.
Le CE : Dont acte.
4 : L'emplacement du futur cimetière de la commune est- il acté ! et à quel endroit !
Un emplacement réservé indique l'emplacement envisagé pour le nouveau cimetière. Sa délimitation précise n'est pas actée à ce jour.
Le CE : Pris note. (Sujet de l'observation de monsieur DUBUS).
5 : Il semblerait que les cônes de vue, coupures d'urbanisation, posent problème pour quelques citoyens ayant formulés des observations en ce sens les trouvant excessifs, injustifiés. Qu'en est- il exactement !
Le SCOT du Grand Douaisis a pour ambition de stopper l'étalement linéaire des tissus urbains sur l'ensemble du territoire. Il définit des coupures d'urbanisation. Cette ambition était déjà présente dans la précédente version du SCOT. Elle l'est encore plus dans la nouvelle version approuvée début 2020. Aussi, la commune fait partie du PNRSE (parc naturel régional Scarpe Escaut). Elle doit ainsi appliquer la charte du PNRSE dans son PLU. Cette charte reprend les mêmes principes concernant le maintien des coupures d'urbanisation. Aussi, le contexte législatif a évolué ces derniers mois avec l'application de la loi Climat et Résilience du 21 aout 2021. Les principes de cette loi ont été rappelés par les Personnes Publiques Associées. Cette

Loi vise une baisse de la consommation d'espace ce qui va dans le sens du maintien en zone non constructible des coupures d'urbanisation.
Le CE : Argument développé par le SCoT dans sa partie Environnement (Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques).
6 : Il en est de même, concernant le zonage de la carrière de sable et d'argiles qui pose des interrogations sur le classement. !
Pour délimiter la zone Nc de la carrière la commune a tout simplement repris les périmètres qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.
Le CE : Dont acte.
7 : Lors de la concertation publique du 23 avril au 13 juin 2021. La participation du public a-t-elle été importante ! Peut-on chiffrer le nombre de participants. Les principaux contributeurs lors de l'enquête publique ont il participé !!
Le CE : Absence de réponse. !!
8 : La traversée de Flines-lez-Râches par la D 938 pour rejoindre d'un côté Orchies (Gare SNCF et autoroute A23) et de l'autre côté Douai, s'avère difficile par une circulation intense de l'ordre de 15 000 véhicules jour. !!
En tant que vice-présidente de Douai-Agglo, le problème est certainement connu des autorités. Des mesures sont-elles envisagées et notamment pour la traversée de votre commune et le rond-point d'Orchies, pour faciliter la circulation. !
Ces mesures dépassent les compétences communales et intercommunales. Coutiches et Orchies sont en effet sur le territoire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault. Aussi, aucun contournement routier de la commune de Flines-lez-Râches n'est prévu à ce jour.
Le CE : Pris note.
9 : Certains de vos concitoyens de posent la question sur la possibilité d'installer de nouveaux feux tricolores dans l'agglomération, notamment sur la D 938. !
L'installation de la signalisation routière n'a pas de lien avec l'élaboration d'un PLU et elle relève de la compétence départementale.
Le CE : Pris note. Certains habitants s'interrogent sur ces feux qui vont créer des problèmes de circulation. Des feux intelligents seraient souhaités.

Gérard Candelier
Commissaire Enquêteur